

# PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Approuvé le : 20/12/2019



## CÉBAZAT

### MISE À JOUR N°2

Approuvé le : 09/01/2025

## 1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

Tome 4 :

Résumé Non Technique de  
l'évaluation environnementale



clermont  
auvergne  
métropole

Révision : 20/12/2019

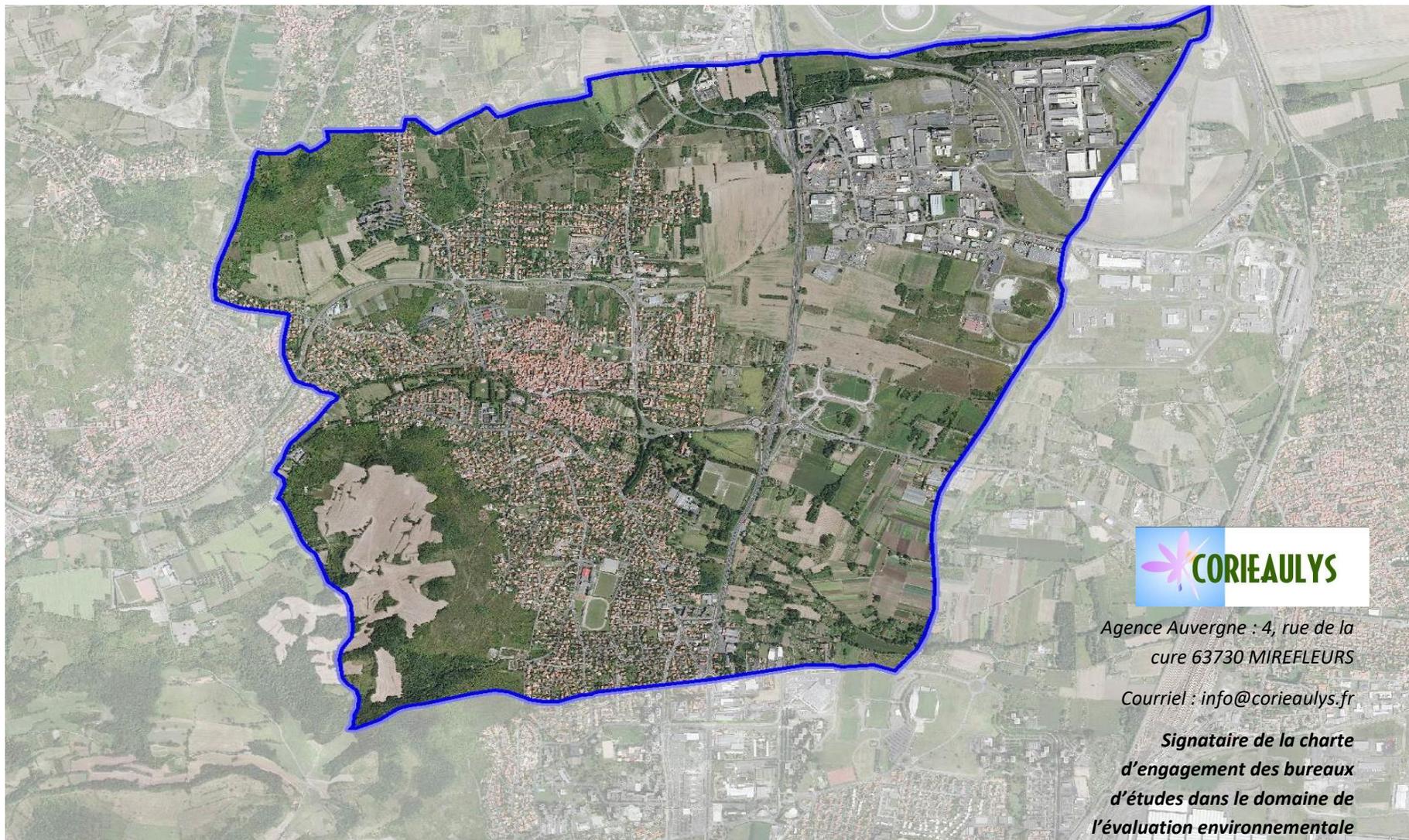
Mise à jour n°1 : 17/04/2023

Modification simplifiée n°1 : 16/02/2024

# Révision du PLU de Cébazat (63)



## Résumé non technique de l'évaluation environnementale





***L'évaluation environnementale est codifiée par l'article R. 122-20 du Code de l'environnement.***

*Le résumé non technique fait partie des éléments devant composer le rapport de présentation du PLU(i) soumis à évaluation environnementale stratégique. Il constitue la synthèse du rapport environnemental et doit permettre au public de comprendre comment les enjeux environnementaux ont été pris en compte au cours de l'élaboration du document d'urbanisme. À ce titre, il doit être rédigé de manière à être accessible à tous, sans connaissance technique préalable dans le domaine de l'environnement.*

*Le résumé non technique reprend les éléments essentiels et les conclusions de l'évaluation environnementale pour l'ensemble des phases de cette évaluation.*

**Ce document constitue donc le résumé non technique de l'évaluation environnementale stratégique de la révision du PLU de Cébazat.**





# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>8</b>
<b>ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>9</b>
<b>LA PROTECTION DES POPULATIONS VIS-A-VIS DES RISQUES NATURELS (INONDATIONS, MOUVEMENTS DE TERRAIN) ET DES NUISANCES.</b> .....	<b>9</b>
DES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN (GLISSEMENT DE TERRAIN, ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES) MENAÇANT LES BIENS ET LES PERSONNES EN CAS D'URBANISATION .....	9
DES RISQUES D'INONDATION (INONDATION, REMONTEES DE NAPPE) MENAÇANT LES BIENS ET LES PERSONNES EN CAS D'URBANISATION .....	9
<b>LA MAITRISE DU DEVELOPPEMENT URBAIN POUR PRESERVER LES RESSOURCES NATURELLES (EAU ET BIODIVERSITE)</b> .....	<b>11</b>
PATRIMOINE NATUREL DE LA COMMUNE .....	12
<b>LA LUTTE CONTRE LE RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE (GAZ A EFFET DE SERRE ET ENERGIES), POUR PREVENIR SES EFFETS INDUITS (SANTE, NUISANCE, RISQUES MAJEURS ET BIODIVERSITE)</b> .....	<b>16</b>
AUTRES ENJEUX : NUISANCES, POLLUTIONS ET AUTRES RISQUES .....	18
<b>JUSTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU REVISE (PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE, ZONAGE, REGLEMENT, ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION)</b> .....	<b>19</b>
<b>LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)</b> .....	<b>19</b>
<b>LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DANS LA DEFINITION DU ZONAGE, LE REGLEMENT ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)</b> .....	<b>21</b>
<b>PRISE EN COMPTE DES ENJEUX PHYSIQUES DU TERRITOIRE ET DES RISQUES ASSOCIES DANS LE ZONAGE</b> .....	<b>22</b>
CONCERNANT LA MISE EN SECURITE DES POPULATIONS VIS-A-VIS DES RISQUES LIES AU RELIEF ET A LA NATURE GEOLOGIQUE DES SOLS .....	23
CONCERNANT LA MISE EN SECURITE DES POPULATIONS VIS-A-VIS DES RISQUES LIES A L'EAU (INONDATIONS).....	24
<b>PRISE EN COMPTE DES ENJEUX NATURELS DU TERRITOIRE DANS LE ZONAGE, PRESERVATION DES RESSOURCES</b> .....	<b>26</b>
CONCERNANT LA CONTINUITE AQUATIQUE ET HUMIDE (ENJEU DE BIODIVERSITE, MAIS EGALEMENT DE PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU) .....	26
CONCERNANT LES CONTINUITE AGROPASTORALE/BOCAGERE ET THERMOPHILES .....	27
<i>IN FINE</i> , LA PRESERVATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE ET DE LA NATURE EN VILLE .....	30
<b>PRISE EN COMPTE DES DE LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DE LA DEPENDANCE ENERGETIQUE DU TERRITOIRE COMMUNAL</b> .....	<b>31</b>
<b>PRISE EN COMPTE DES NUISANCES, POLLUTIONS ET AUTRES RISQUES</b> .....	<b>32</b>
<b>INCIDENCES DU PLU AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX</b> .....	<b>33</b>
<b>EVITER</b> .....	<b>33</b>
<b>REDUIRE</b> .....	<b>33</b>
<b>IMPACT RESIDUEL</b> .....	<b>34</b>



COMPENSER.....	35
<b>INCIDENCES DU PLU VIS-A-VIS DES SITES NATURA 2000.....</b>	<b>35</b>
SUR LE SITE FR 8301036 - VALLEES ET COTEAUX THERMOPHILES DU NORD DE CLERMONT .....	35
SUR LE SITE FR 8301037- MARAIS SALE DE SAINT-BEAUZIRE .....	35
<b>ARTICULATION DU PLU AVEC LES SCHEMAS, PLANS ET PROGRAMMES .....</b>	<b>36</b>
AVEC LE SCOT GRAND-CLERMONT .....	36
AVEC LE PLAN AIR ENERGIE CLIMAT TERRITORIAL (PCAET) DE CLERMONT-COMMUNAUTE .....	36
AUTRES PLANS : PGRPI, PPRNPI, SDAGE, SAGE, SRCE.....	36
<b>INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU .....</b>	<b>37</b>
<b>EXPOSE DES METHODES .....</b>	<b>39</b>
AUTEURS DES ETUDES .....	39
ITERATIVITE DE LA DEMARCHE .....	39
DEFINITION DES ENJEUX .....	40
ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU .....	41



## INTRODUCTION

---

Depuis le 22 juin 2006, date de son approbation par le Conseil municipal de Cébazat, le **Plan local d'urbanisme (P.L.U.)** a remplacé le Plan d'occupation des sols (P.O.S.).

La vocation affichée de ce document, aujourd'hui en vigueur, organise le cadre de vie de la commune, dessine le visage de la ville de demain en conciliant de multiples intérêts en matière d'habitat, d'économie et d'environnement.

Cependant, depuis son approbation, la réglementation a évolué sur de nombreux thèmes tandis que la pression foncière est toujours plus importante sur la commune. La commune a donc souhaité réviser le PLU en vigueur qui ne répond plus aux attendus réglementaires de l'urbanisme et redéfinir l'affectation des sols en fonction des enjeux environnementaux devenus aujourd'hui incontournables.

Parmi les thèmes environnementaux ayant connu une évolution et devant être impérativement pris en compte dans le PLU révisé figurent :

- > La prise en compte du PPRi et la mise en sécurité des populations face aux risques naturels dont la vulnérabilité s'accroît chaque jour par le changement climatique amorcé,
- > La protection de l'environnement, de l'activité agricole et des paysages,
- > La prise en compte des continuités écologiques d'importance régionale et nationale,
- > La lutte contre le changement climatique qui menace indirectement les populations et la biodiversité dans son ensemble.

**Le développement urbain doit donc être maîtrisé dans un objectif de développement durable pour répondre à ces enjeux**

Au-delà de ces thèmes strictement environnementaux, le PLU doit aussi répondre :

- > A la mixité intergénérationnelle, de l'habitat, des activités et services,
- > Au développement économique de la commune.



# ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial a permis de démontrer que les principaux enjeux environnementaux du territoire de Cébazat, s'articulent majoritairement sur les grands points suivants :

## LA PROTECTION DES POPULATIONS VIS-A-VIS DES RISQUES NATURELS (INONDATIONS, MOUVEMENTS DE TERRAIN) ET DES NUISANCES.

Il a été démontré, lors du diagnostic environnemental mené sur la commune, que le PLU en vigueur engendre des risques pour les populations, en prévoyant des espaces à urbaniser sur des secteurs soumis à des risques liés à la géologie locale et renforcés par le changement climatique en cours :

### DES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN (GLISSEMENT DE TERRAIN, ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES) MENAÇANT LES BIENS ET LES PERSONNES EN CAS D'URBANISATION

#### Ce que prévoyait le PLU en vigueur – évolution probable sans projet

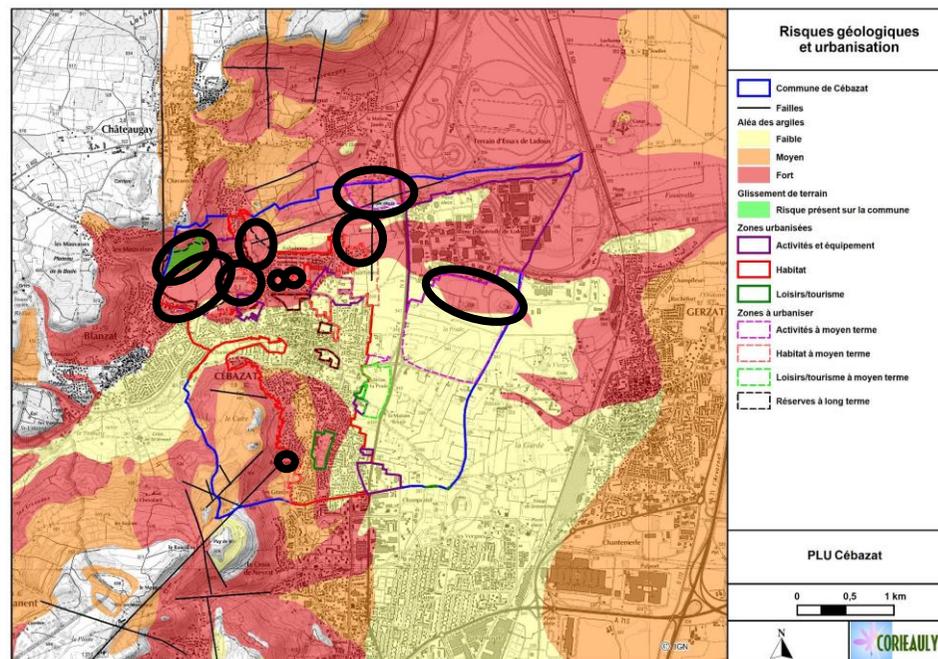
Il n'existe pas de réglementation particulière pour les mouvements de terrain à Cébazat.

#### Constats :

- > **Un risque de glissement de terrain** localisé dans la pente au niveau des Mauvaises et le long des coteaux de la Vaye, où l'ouverture à l'urbanisation est programmée par le PLU en vigueur.
- > **Un aléa retrait-gonflement des argiles** fort sur plusieurs secteurs où l'ouverture à l'urbanisation est programmée par le PLU en vigueur.

#### Enjeu de la révision du PLU :

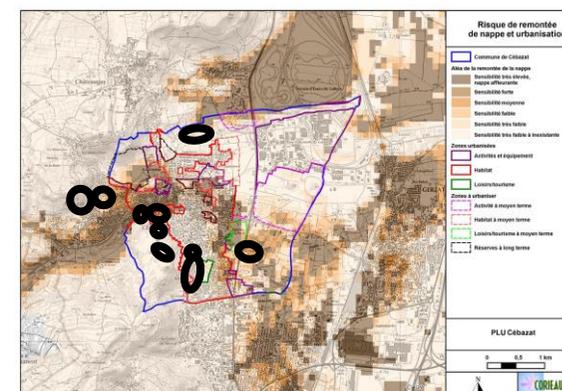
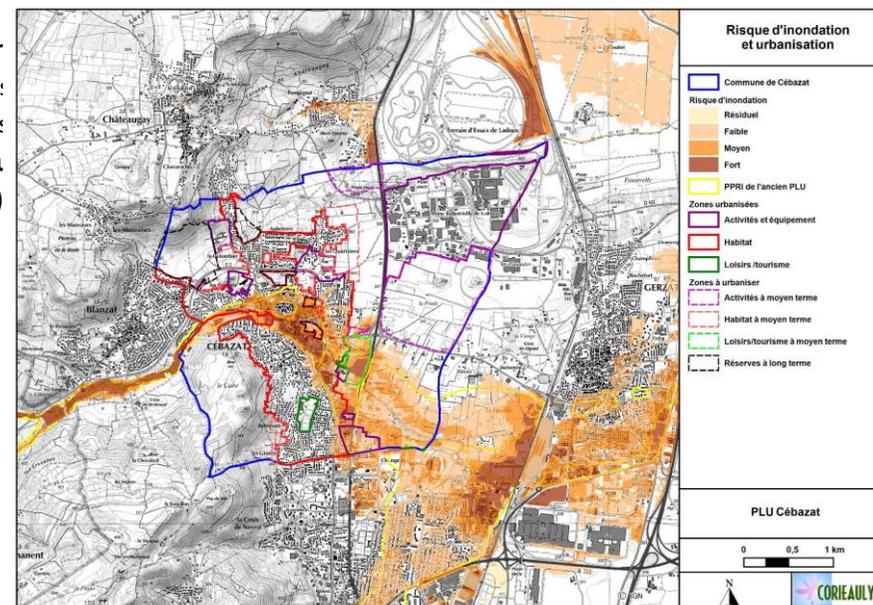
L'objectif visé par révision du PLU est alors de mettre en sécurité les Cébazais vis-à-vis de ces risques et tout particulièrement le risque « glissement de terrain ».



**Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de 2012 signale un risque fort d'inondation sur la commune de Cébazat.** Jusqu'à présent un Plan de Prévention des Risques d'Inondation était établi. Mais depuis 2012 l'agglomération clermontoise et plus récemment, l'agglomération riomoise, sont réglementées par deux **Plans de Prévention du Risque Naturel Prévisible inondation (PPRNpi approuvés le 08 juillet 2016 (AP 16.01593)) Opposable, le PPRNpi sera annexé au PLU de Cébazat.**

La commune doit également répondre aux objectifs fixés par les schémas, plans et contrats :

- > **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Loire-Bretagne 2016 à 2021**, articulé autour de 14 lignes directrices : Repenser les aménagements des cours d'eau – Réduire la pollution par les nitrates – Réduire la pollution organique et bactériologique – Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides – Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses – Protéger la santé en protégeant la ressource en eau – Maîtriser les prélèvements d'eau – Préserver les zones humides – Préserver la biodiversité aquatique – Préserver le littoral – Préserver les têtes de bassin versant – Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques – Mettre en place des outils réglementaires et financiers – Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.
- > **Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier aval** (arrêté interpréfectoral du 13 novembre 2015), déclinaison locale du SDAGE précisant les enjeux à l'échelle communale
- > **Le Plan de gestion des risques inondations du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 (PRGi)**, arrêté en novembre 2015.



### **Ce que prévoyait le PLU en vigueur – évolution probable sans révision du PLU**

Le Bédât est un axe fondateur de la ville, il est aménagé et entretenu.

Le PLU envisage la création de zones de tourisme et de loisirs à proximité de la rivière pour la mettre en valeur. Il prévoit aussi une zone d'activités et des réserves à long termes le long de cours d'eau intermittents. Pour tout nouvel aménagement, la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection vis-à-vis des pollutions éventuelles est obligatoire. **Ces zones se situent sur des zones de risque d'inondation et/ou de remontée de nappe.**

Par ailleurs, des emplacements réservés existent pour la création des bassins de rétentions et des mesures spécifiques figurent dans les opérations d'aménagement programmées.

### **Constats**

- **Redéfinir les surfaces urbanisables** au regard des risques naturels : inondation et remontée de nappe.
- **Préserver les zones humides** (en lien avec les thèmes risques naturels (risque d'inondation) et biodiversité (continuité aquatique et humide, voir chapitre suivant).
- **Gérer des eaux pluviales** à la parcelle ou à l'échelle des quartiers.

### **Enjeux de la révision du PLU :**

**L'objectif visé par révision du PLU est alors de mettre en sécurité les Cébazaires vis-à-vis du risque « inondation », notamment en excluant des secteurs urbanisables ceux qui sont concernés et ce, conformément au PPRN Pi.**

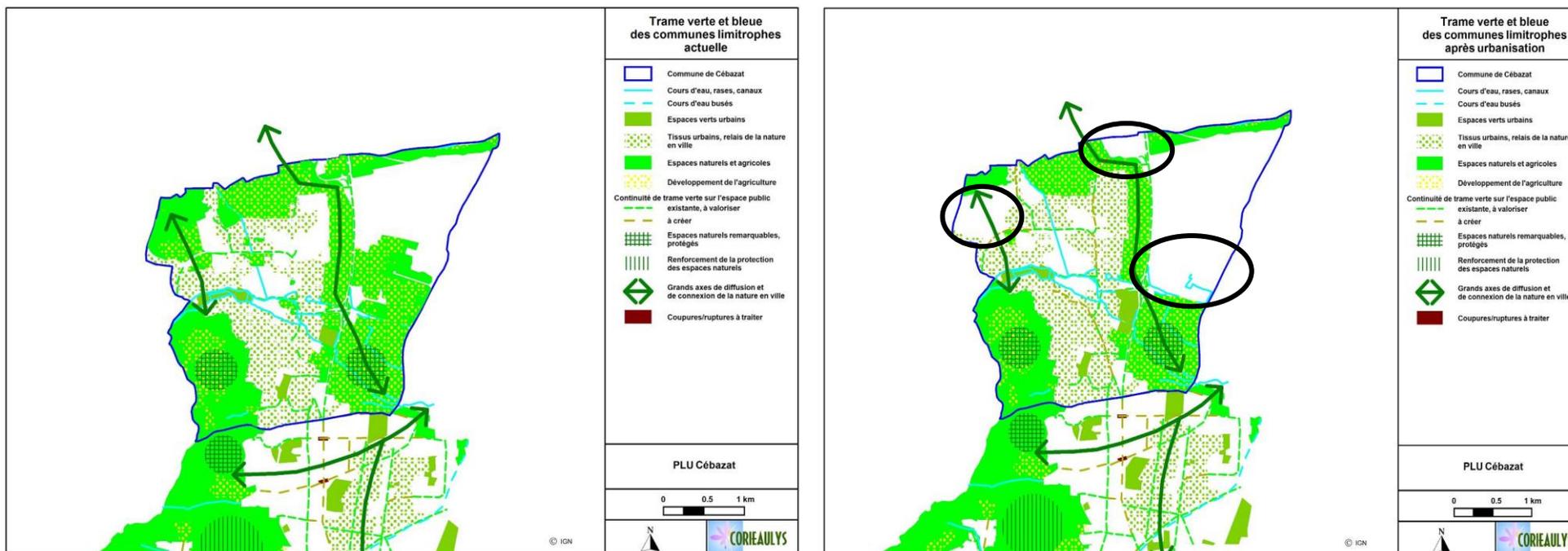
## LA MAITRISE DU DEVELOPPEMENT URBAIN POUR PRESERVER LES RESSOURCES NATURELLES (EAU ET BIODIVERSITE)

### PATRIMOINE NATUREL DE LA COMMUNE

- > 2 Zones Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont présentes sur la commune : Coteaux de Limagne occidentale et Puy de Var-le-Caire
- > En lien fonctionnel avec d'autres espaces remarquables, mais non situés sur la commune, se trouvent : le site Natura 2000 des Vallées et coteaux thermophiles du Nord de Clermont, le site Natura 2000 des Marais salé de Saint-Beauzire et 5 ZNIEFF (Marais de Fossevelle, Versants et plateau de Châteaugay, Marais de Saint Beauzire, Mas d'Arnat et Les Moulins blancs)

Il a été démontré dans l'état initial que le PLU en vigueur menace de porter atteinte à plusieurs continuités écologiques : agropastorale et bocagère, thermophile (milieux d'affinité méditerranéenne) et aquatique et humide (cours d'eau et zones humides) identifiées dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Grand Clermont.

Les 2 cartes suivantes matérialisent la synthèse du travail mené dans le cadre du PLU pour caractériser l'état de la Trame verte et bleue actuelle. Cette caractérisation a été réalisée d'après l'occupation des sols cébazaire et selon la méthode mise en œuvre dans le cadre du SRCE, confrontée dans un deuxième temps au zonage du PLU actuel et tout particulièrement des secteurs ouverts à l'urbanisation. Les zones à enjeux de fragmentation apparaissent alors clairement.



Clermont Auvergne Métropole – Révision du PLU de Cézabat – Résumé non technique – Dossier pour Approbation. Décembre 2019





## LES ENJEUX LIÉS À LA TRAME BLEUE DÉPENDANT AUSSI DE LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU (QUANTITÉ ET QUALITÉ)

### Constats

Les continuités aquatiques et humides de Cébazat ont pour support le Bédard et le Rif.

- > Un objectif de bonne qualité est attribué aux eaux superficielles et souterraines de Cébazat par les schémas,
- > Les schémas imposent également de planifier une gestion à long terme de la ressource, compatible avec le fonctionnement des milieux,
- > Les schémas imposent de réduire les pollutions,
- > Les schémas imposent de préserver les zones humides qui jouent un rôle fondamental dans la gestion des crues et pour la biodiversité.

Ces deux cours d'eau sont protégés, le Rif par le SRCE (cours d'eau à préserver ou à remettre en bon état), et la vallée du Bédard par le SCoT (vallée secondaire à protéger ou à reconquérir en tant que cœur de nature ou corridor écologique).

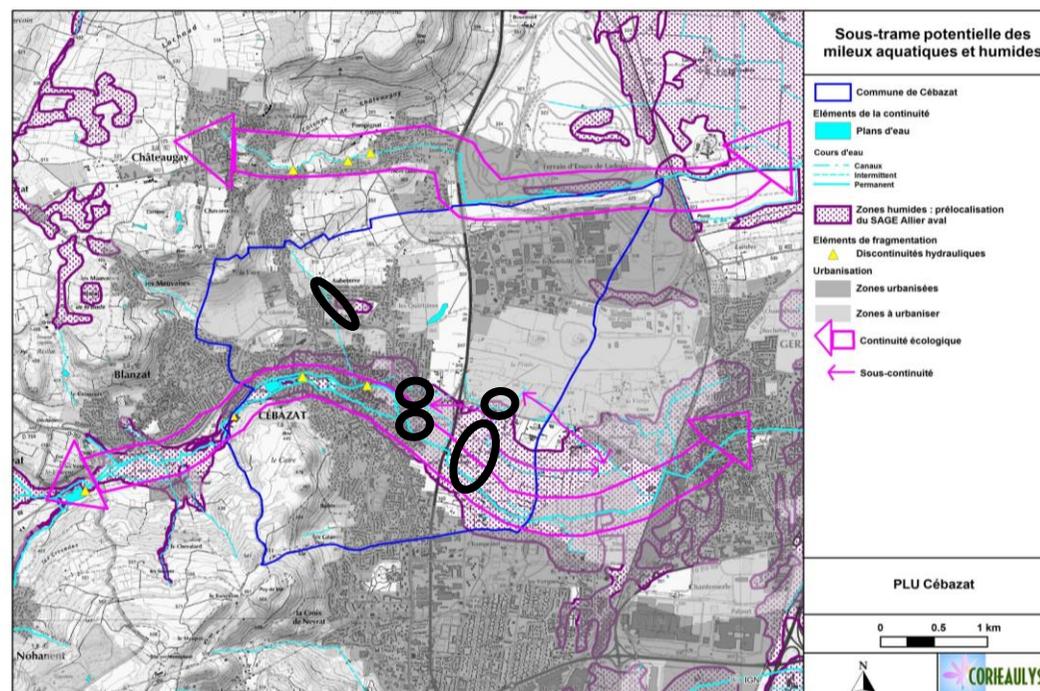
- > Près de 34% des espèces végétales patrimoniales de la commune dépendent de cette continuité qui supporte également une diversité faunistique importante (nombreux oiseaux dont plusieurs relèvent de l'annexe I de la Directive Oiseaux, reptiles (serpents et lézards), amphibiens (crapaud et grenouilles), odonates (libellules), mammifères).

### Ce que prévoyait le PLU en vigueur – Evolution probable sans révision du PLU

Le PLU en vigueur prévoit des zones à urbaniser à proximité du Bédard : zones de loisirs/tourisme et réserves à long terme, ainsi qu'un aménagement des berges du Bédard et de son bief.

Il prévoit que toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations enterrées au réseau public d'assainissement.

La trame bleue n'y est pas traitée, car cette notion n'était pas en vigueur à la date de son élaboration.



### Enjeux de la révision du PLU :

- > **Maintenir en quantité la ressource en eau** (eaux superficielles et souterraines) disponible en tenant compte des évolutions liées au changement climatique (raréfaction de la ressource),
- > **Maintenir en qualité** la ressource en eau (superficielle et souterraine) : les cours d'eau sont détériorés, mais pas les nappes souterraines.
- > **Préserver et/ou restaurer la trame bleue (cours d'eau et zones humides).**
- > **Assurer la Trame bleue inscrite au SCoT et au SRCE.**





## LES ENJEUX LIES A LA TRAME VERTE DEPENDANT DU MAINTIEN ET DE LA GESTION DES MILIEUX : CONTINUITES AGROPASTORALE/BOCAGERE ET THERMOPHILES

### Constats – enjeux du PLU

Une continuité des milieux ouverts (agropastorale et bocagère), à l'échelle du Grand Clermont, parcourt la commune selon un axe Nord-ouest/Sud-est, en passant par les zones maraîchères et le long de la D 2009. Elle relie les zones de grandes cultures de la Plaine de la Limagne aux cultures sur la Chaîne des Puys et reste un des rares éléments de continuité agropastorale et bocagère entre ces deux grandes régions naturelles.

Les routes D2009 et D2 restent des éléments de fragmentation notables, notamment pour la faune terrestre.

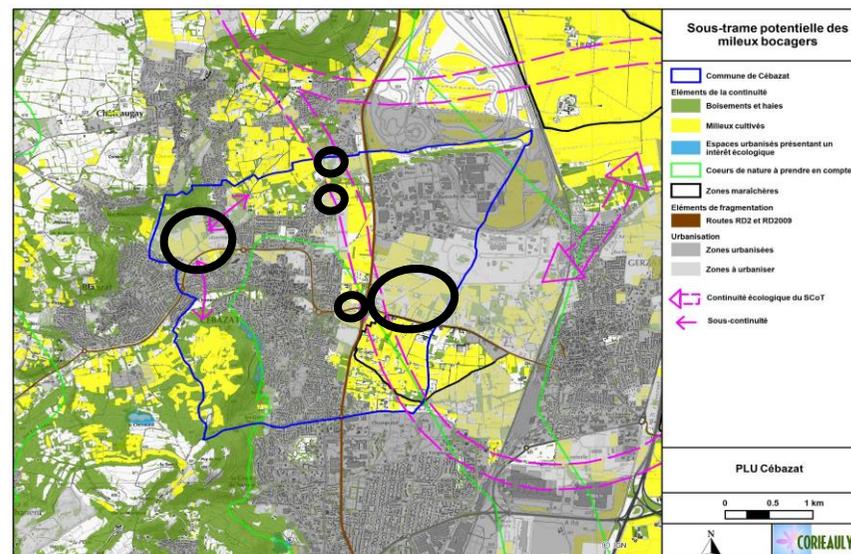
Les zones maraîchères indiquées sur la carte bénéficient d'une protection stricte par le SCoT.

- > Près de 44% des espèces végétales patrimoniales de la commune dépendent de cette continuité qui supporte également une diversité faunistique importante (nombreux oiseaux dont plusieurs relèvent de l'annexe I de la Directive Oiseaux, insectes, reptiles, mammifères)

### Ce que prévoyait le PLU en vigueur – Evolution probable sans révision du PLU

Des extensions d'urbanisation sont programmées sur cette continuité, susceptibles de générer des fragmentations importantes.

Le PLU en vigueur n'aborde pas du tout cette problématique, car la notion de trame verte n'était pas en vigueur en 2006.



### Enjeux de la révision du PLU :

- > **Maintenir et/ou restaurer la continuité écologique sans rupture**
- > **Respecter la trame verte du SCoT et du SRCE**



### Constats – enjeux du PLU

Le Puy de Var-le-Caire et la Vaye sont tous deux des réservoirs de biodiversité thermophiles, c'est-à-dire qu'ils accueillent des milieux et espèces adaptées à des climats d'abri, soit plutôt chauds et secs et notamment des espèces vivant principalement dans les régions méditerranéennes. Ils sont reliés à d'autres zones thermophiles par des corridors.

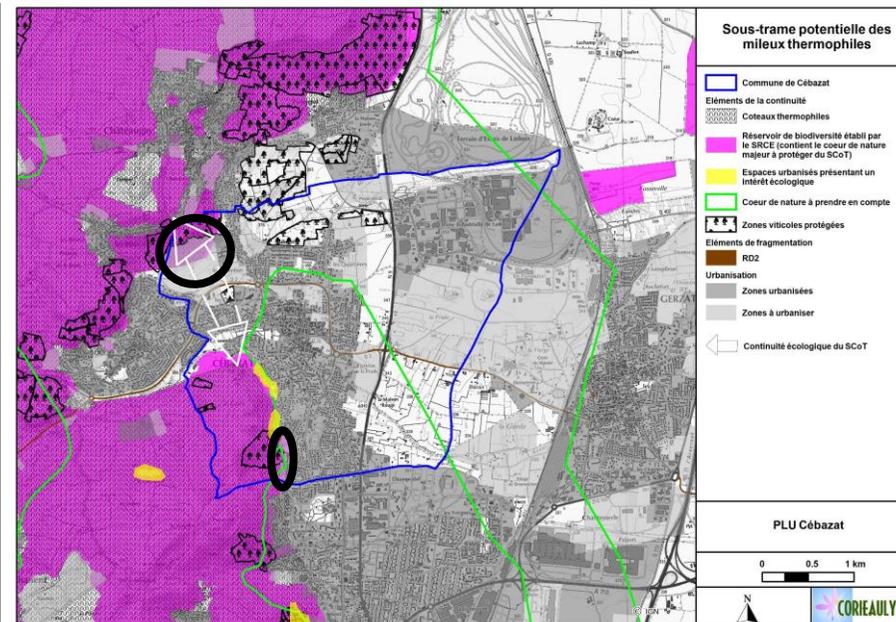
Cette trame offre donc des espaces relais à une continuité écologique d'importance nationale reliant les espaces supra méditerranéens du Sud de la région avec les pelouses calcaires du Quercy et les pelouses sèches de Bourgogne au Nord. C'est un enjeu majeur du SRCE Auvergne.

- > 50% des espèces végétales patrimoniales de la commune dépendent de cette continuité qui supporte également une diversité faunistique importante (nombreux oiseaux dont plusieurs relèvent de l'annexe I de la Directive Oiseaux, reptiles dont plusieurs relèvent des annexes IV et V de la Directive Habitat-Faune-Flore, insectes et notamment de nombreux papillons, Criquets, Grillons, Sauterelles... ou encore la Mante religieuse, mammifères.)

### Ce que prévoyait le PLU en vigueur – Evolution probable sans révision du PLU

Il souhaitait créer un secteur Natura 2000 sur les côtes et replanter des vignes sur les coteaux.

Mais il prévoit *a contrario* la création de zones d'habitations et de réserves à long terme au niveau de la Vaye et dans une moindre mesure à Bellemour.



### Enjeux de la révision du PLU :

- > **Maintenir et/ou restaurer la continuité écologique sans rupture**
- > **Respecter la trame verte du SCoT et du SRCE**

## LA LUTTE CONTRE LE RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE (GAZ A EFFET DE SERRE ET ENERGIES), POUR PREVENIR SES EFFETS INDUITS (SANTE, NUISANCE, RISQUES MAJEURS ET BIODIVERSITE)

Il a été démontré dans l'état initial que l'urbanisation grandissante influe négativement sur la qualité de l'air et le réchauffement climatique avec de fortes implications indirectes sur l'augmentation des risques naturels, la biodiversité et la santé humaine.

L'ensemble des études réalisées dans le cadre des prévisions sur le changement climatique concluent en ce sens, **les tendances vont vers un réchauffement des températures et une baisse des précipitations annuelles avec toutefois une déclinaison saisonnière (forte baisse des précipitations estivales non compensées par une augmentation des précipitations hivernales) et donc des risques d'inondation, de mouvement de terrain et de sécheresse que cela implique, mais également les problème de gestion de la ressource en eau ou de modification de la biodiversité.**

La commune doit répondre aux plans, schémas et programme suivants :

- > Le Schéma Régional Climat, Air et Energie (SRCAE) et ses cinq grandes lignes directrices,
- > le Schéma de Cohérence Territorial (scot) du Grand Clermont et ses orientations sectorielles
- > Le Plan Air Energie Climat Territoire (PAECT) de Clermont Communauté et ses 6 priorités
- > Le Plan de Prévention de l'Atmosphère de l'agglomération de Clermont-Ferrand (PPA) et ses 5 objectifs

Tous visent à :

- > Réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques,
- > Réduire les consommations énergétiques et produire de l'énergie d'origine renouvelable.

### Principales conséquences prévisibles du changement climatique

Augmentation de la concurrence pour l'accès à l'eau dû à une diminution de la ressource en eau
Réchauffement et pollution de l'eau
Crues torrentielles de type cévenol, associées à des mouvements de terrain
Retrait-gonflement des argiles important
Risque d'incendie accru
Gain d'espèces méditerranéennes
Développement d'espèces invasives possible
Déclin de la biodiversité de montagne et de la faune piscicole. Les sapins, épicéas et hêtres sont sensibles aux variations de température
Diminution de la production hydroélectrique à l'étiage
Diminution du chauffage
Augmentation de l'ensoleillement

**L'étude des îlots de chaleur urbains prend son importance dans ce contexte :** c'est un effet de dôme thermique, créant une sorte de microclimat urbain où les températures sont significativement plus élevées.

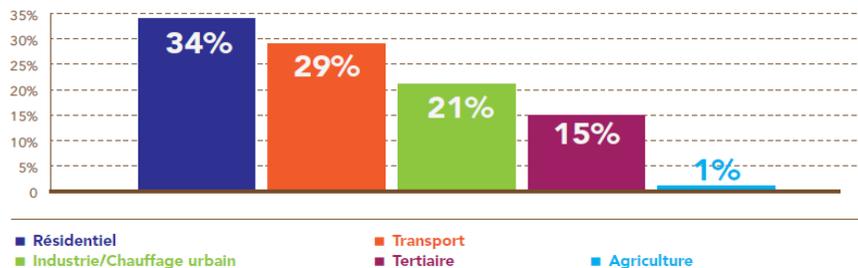
Or, cela génère, entre autres, des **conséquences sur le climat et la santé humaine :**

**Effets négatifs induits ou accrus :** Détérioration de la qualité de l'air par la formation de smog, augmentation des émissions de gaz à effet de serre, augmentation de la demande en énergie (climatisation et réfrigération), augmentation de la demande en eau potable pour se rafraîchir et arroser les végétaux, détérioration de la qualité de l'air intérieur (développement de moisissures et autres bactéries)

Problèmes de santé ou renforcement des maladies chroniques : Faiblesses, Troubles de la conscience, Syncopes, Diabète, Insuffisance respiratoire, Maladies cardiovasculaires, cérébro-vasculaires, neurologiques et rénales, etc.



### Répartition des émissions de GES

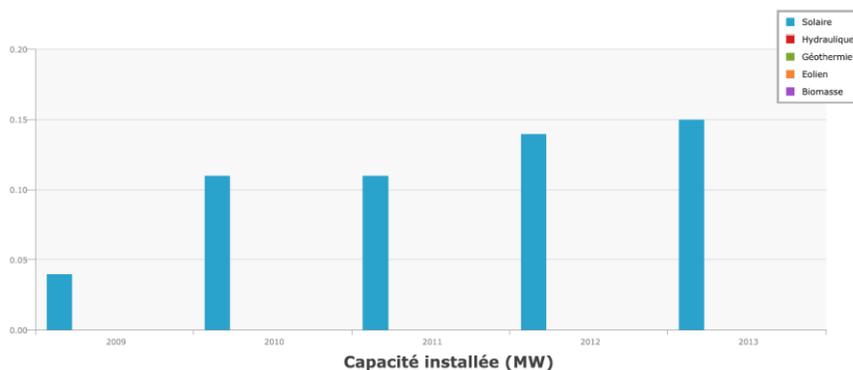


### Répartition des émissions par secteur à Cébazat

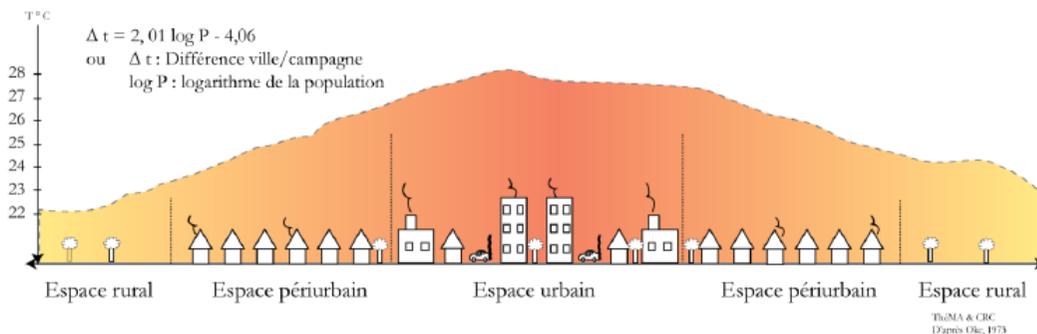
### Répartition de la consommation par secteur



### Répartition de la consommation d'énergie par secteur à Cébazat



### Production d'origine renouvelable à Cébazat



### Profil d'un îlot de chaleur urbain

#### Ce que prévoyait le PLU en vigueur

Le PLU en vigueur prévoyait de maîtriser l'étalement urbain en s'appuyant sur des pôles de développement urbain.

Par ailleurs en termes de qualité de l'air, il prévoyait de renforcer les mesures de protection concernant les grands espaces naturels de proximité (les côtes, la vallée du Bédât) en préservant leur couvert végétal et de préserver l'équilibre actuel entre urbanisation et protection, par le maintien des secteurs de jardins et de vignes inscrits dans les zones d'urbanisation future.

#### Enjeux de la révision du PLU

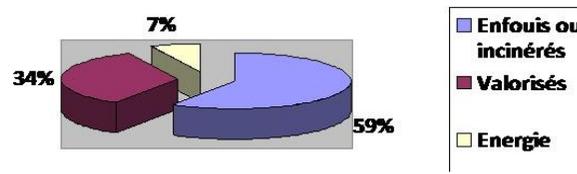
L'objectif visé par la révision du PLU est alors de tenir compte de cet aspect en limitant l'extension urbaine et en mettant en œuvre des mesures d'adaptation des opérations d'aménagement programmées vis-à-vis de ce risque pour réduire au maximum leurs impacts (gestion des eaux, végétalisation, utilisation des énergies renouvelables adaptées au territoire...).



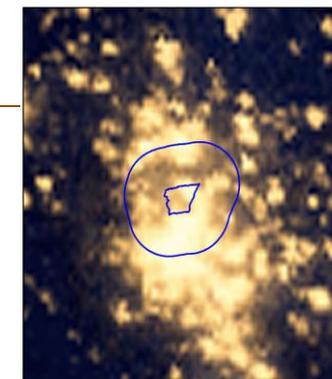
## AUTRES ENJEUX : NUISANCES, POLLUTIONS ET AUTRES RISQUES

Ces enjeux, analysés dans l'état initial, portent sur :

- > Nuisances sonores
- > La pollution lumineuse
- > La salubrité publique (gestion des déchets)
- > Le risque allergène (Ambroisie, plante à risque)
- > Les risques technologiques



Devenir des déchets en Auvergne



Pollution lumineuse sur la commune de Cébazat et ses alentours

### Ce que prévoyait le PLU en vigueur – évolution probable sans révision du PLU

Les routes classées pour la nuisance sonore possèdent un périmètre réglementé. Tout bâtiment à construire dans un tel secteur affecté par le bruit doit respecter un isolement acoustique minimal déterminé selon les spécifications de l'arrêté du 30 mai 1996 (modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013). Le PLU prévoit également un recul végétalisé autour de la RD2 et un talus pour la RD 2009.

La pollution lumineuse n'était pas traitée.

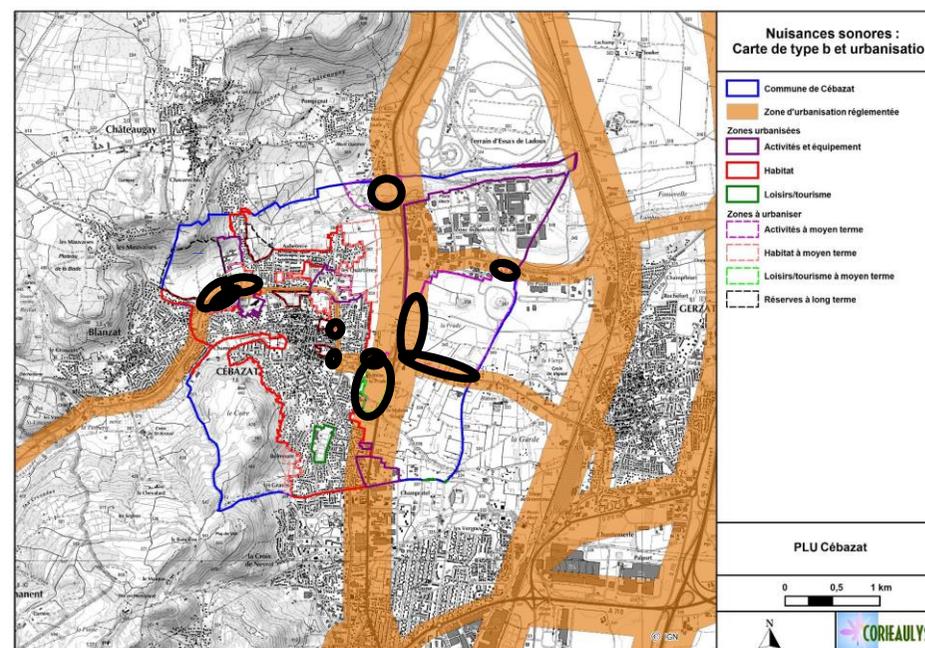
Des collectes par secteurs sont prévues pour les déchets ménagers, points de collecte pour les autres déchets.

Le PLU ne contient pas d'information vis-à-vis des risques technologiques, mais ce n'est pas un enjeu important sur la commune.

### Enjeux de la révision du PLU

Le PLU doit permettre de tenir compte des riverains soumis à pollution sonore et respecter les zones calmes de Cébazat identifiés dans le SCoT (reliefs du Caire, de la Vaye et quart Nord-est de la zone industrielle de Ladoux°).

Pour le reste il se donne pour objectif d'aller plus loin que ce que le PLU en vigueur prévoyait déjà avec pour objectif de préserver au maximum les populations vis-à-vis de ces nuisances ayant pour la plupart des conséquences sanitaires.



# JUSTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU REVISE (PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE, ZONAGE, REGLEMENT, ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION)

Le dossier d'évaluation environnementale du projet de révision du PLU repose sur le parti de développer conséquemment la partie « *justification environnementale du projet* » en démontrant de manière itérative comment le projet de révision de PLU a évolué au fil de son élaboration pour tenir compte des enjeux environnementaux, mis en évidence lors de la réalisation de l'état initial, et de leur évolution probable au regard du PLU actuellement en vigueur, ce dernier constituant alors le scénario de référence. Il démontre ainsi les décisions et les choix importants faits par la collectivité, confrontée par ailleurs à des enjeux démographiques et économiques importants du fait de sa situation en première couronne clermontoise soumise à une forte pression foncière, pour concilier l'ensemble des enjeux et proposer un projet de territoire équilibré et de moindre impact environnemental.

## LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

L'ensemble de ces choix repose sur les **grandes orientations fixées dans le PADD** répondant favorablement (orientation surlignées en vert) aux enjeux suivants

Orientation	Enjeux visés
<b>01 - Orienter le développement</b> sur le périmètre urbain tout en <b>ménageant un potentiel à plus long terme</b>	<b>Climat et énergies / préservation de la continuité aquatique et humide</b>
<b>02 - Conforter une organisation multipolaire</b>	
<b>03 - Conforter la vocation économique d'échelle métropolitaine de Ladoux</b>	<b>Climat et énergies / préservation de la continuité agropastorale et bocagère</b>
<b>04 - Préserver l'écrin vert</b> que constituent les grands espaces naturels des côtes et renforcer leurs liens avec la ville	<b>Climat et énergies / risques associés à la géologie et à l'eau / nuisances, pollutions et autres risques / biodiversité et ensemble des continuités écologiques</b>
<b>05 - Assurer une présence forte de la nature dans la ville en préservant et en consolidant la trame verte et bleue urbaine</b>	<b>Climat et énergies / risques associés à l'eau / nuisances, pollutions et autres risques / biodiversité et ensemble des continuités écologiques</b>
<b>06 - Mettre en valeur les lieux porteurs d'une image forte</b> de la commune et de l'agglomération	
<b>07 - Mettre en place un réseau dédié aux modes actifs</b>	<b>Climat et énergies / nuisances, pollutions et autres risques</b>



Les axes stratégiques du PADD permettent de renforcer ces grandes orientations en faveur de la prise en compte des enjeux environnementaux s'imposant à la commune.

Axes stratégiques	Objectifs environnementaux
<b>AXE 1. Mettre en valeur les capacités d'accueil de Cébazat au service de l'objectif de renforcement du cœur métropolitain tout en préservant ses équilibres et ses qualités d'échelle et d'environnement</b>	<b>Maîtrise du développement urbain sur les espaces naturels et agricoles / protection des populations vis-à-vis des risques naturels (inondations, mouvements de terrain) et des nuisances / lutte contre le réchauffement climatique et ses effets indirects sur la biodiversité et la santé humaine</b>
<b>AXE 2. Anticiper et répondre aux besoins induits par l'apport de populations nouvelles en matière d'équipements et des services de proximité</b>	<i>Axe stratégique uniquement à vocation démographique et économique</i>
<b>Axe 3. Mettre en valeur le potentiel économique de la commune dans sa diversité et affirmer sa dimension métropolitaine</b>	<b>Maîtrise du développement urbain sur les espaces naturels et agricoles / protection des populations vis-à-vis des risques naturels (inondations) / lutte contre le réchauffement climatique et ses effets indirects sur la biodiversité et la santé humaine</b>
<b>AXE 4. Préserver les rapports étroits entre ville et nature et maîtriser l'impact de l'urbanisation sur l'environnement</b>	<b>Maîtrise du développement urbain sur les espaces naturels et agricoles / protection des populations vis-à-vis des risques naturels (inondations, mouvements de terrain) et des nuisances / lutte contre le réchauffement climatique et ses effets indirects sur la biodiversité et la santé humaine</b>
<b>AXE 5. Faciliter les mobilités en faisant évoluer les modes de déplacements</b>	<b>Maîtrise du développement urbain sur les espaces naturels et agricoles / protection des populations vis-à-vis des nuisances / lutte contre le réchauffement climatique et ses effets indirects sur la biodiversité et la santé humaine</b>
<b>AXE 6. Préserver les qualités d'image de la commune</b>	<b>Maîtrise du développement urbain sur les espaces naturels et agricoles / protection des populations vis-à-vis des risques naturels (inondations, mouvements de terrain) et des nuisances / lutte contre le réchauffement climatique et ses effets indirects sur la biodiversité et la santé humaine</b>
<b>AXE 7. Préserver la population des risques, nuisances et pollutions</b>	<b>Protection des populations vis-à-vis des risques naturels (inondations, mouvements de terrain) et des nuisances</b>

**Le PADD répond, dans ses orientations et ses axes stratégiques, à l'ensemble des enjeux mis en évidence sur la commune et vise alors à les préserver ou les restaurer.**

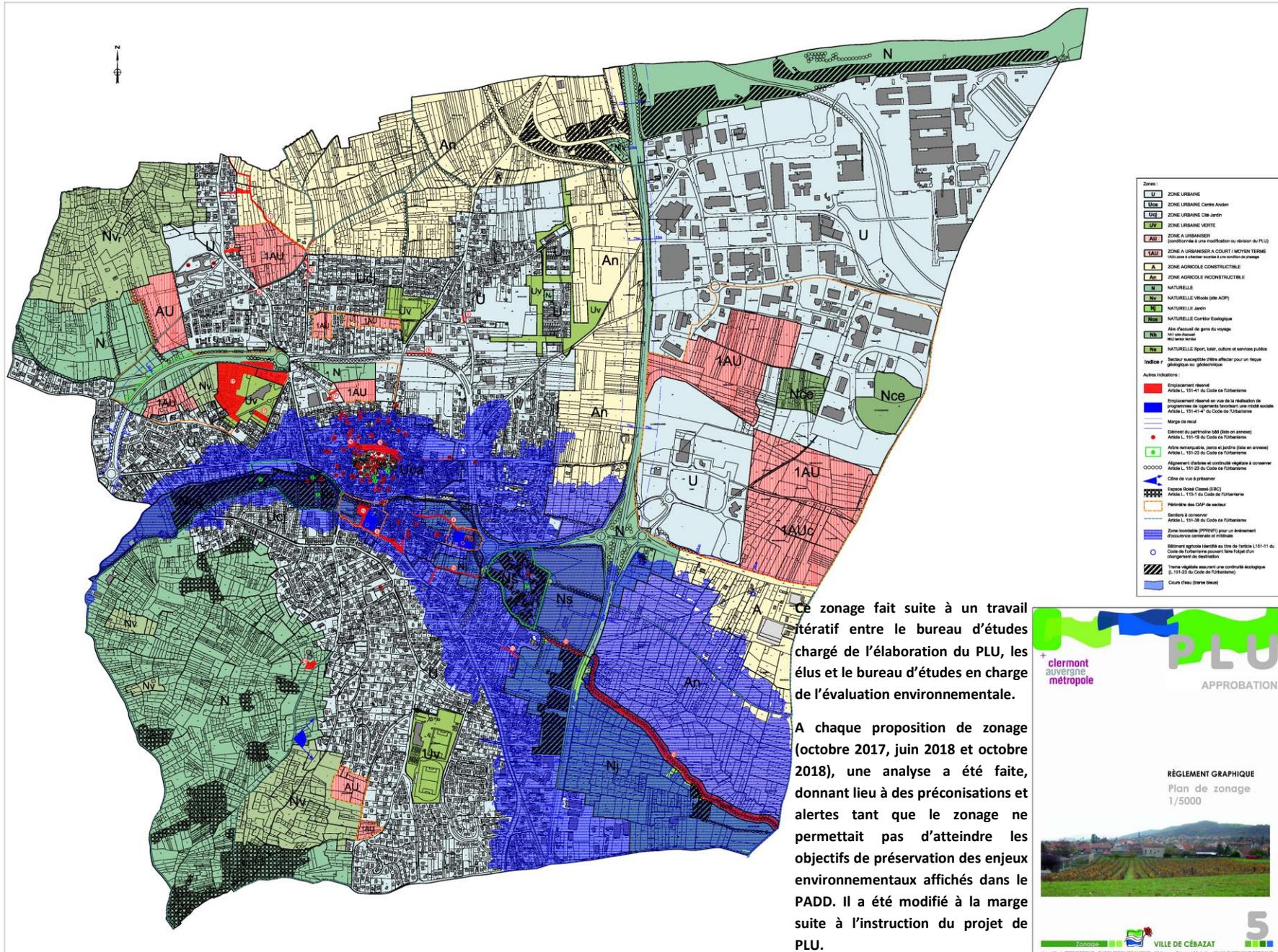


## LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DANS LA DEFINITION DU ZONAGE, LE REGLEMENT ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

La révision du PLU prévoit le zonage suivant :

Zonage	Des zones urbaines (U)	Des zones à urbaniser (AU)	Des zones agricoles (A)	Des zones naturelles (N)
	La zone Urbaine (U) concerne l'ensemble du territoire urbanisé et des fonctions urbaines qui le constituent. Elle a vocation à répondre aux besoins de la commune en termes de constructions* nouvelles, de changements* de destination et de densification des parcelles déjà bâties.	La zone AU est une zone à caractère naturel destinée à être ouverte à l'urbanisation, pour laquelle les voies publiques, les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter sur l'ensemble de cette zone.	La zone agricole a pour vocation de préserver les terres présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique. Elle correspond à un ensemble de terres gérées par l'agriculture à des fins de production céréalière, maraîchère et viticole.	La zone naturelle et forestière est une zone qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites naturels, des paysages et de leur intérêt historique, esthétique ou écologique ou de l'existence de risques naturels ou de nuisances.
Sous-zonages	Zone Uca : Centre bourg	AU : Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. Elle concerne deux sites : la Vaye et Bellemoure.	An : secteur où toute construction ou installation nouvelle est interdite sauf les extensions de constructions à usage d'habitation existantes et des constructions liées et nécessaires à l'activité agricole, ainsi que les serres et les tunnels	Nj : correspond à la vallée du Bédât où sont regroupés des jardins privés ou familiaux et des vergers. Ce secteur est largement soumis à un risque inondation
	Zone Ucj : Cité jardins - Cités de l'Enclos de Chameralat et d'Aubeterre	1AU : zone à caractère naturel, mais située dans la continuité de l'enveloppe urbaine destinée à être ouverte à l'urbanisation, soit à vocation dominante d'habitat (sites des Farges, de L'Enclos de la Sarre, du chemin de la Sarre, du Colombier, de Montely et de Bellemoure), soit à des fins d'activité (PDS du PLCA et Montels 4). La nature des fonctions admises dans chacun de ces secteurs est définie au plan des fonctions.	A : possibilité de réaliser des constructions et installations à vocation agricole sur 2 secteurs : zone maraîchère qui accueille des installations maraîchères en activité et des habitations existantes liées ou non à une activité maraîchère et un secteur de taille réduite correspondant à un chai	Nv : parcelles classées en AOP qui présentent une sensibilité écologique et paysagère forte. Doivent pouvoir évoluer dans les limites fixées au PPRNPI
	Zone UV : espaces urbains fortement végétalisés à vocation récréative, culturelle et sportive ou à d'autres équipements publics. La zone UV englobe les deux parcs urbains et leurs équipements, le complexe sportif JM Bellime, le site de Sémaphore, le cimetière et les espaces verts du quartier des 3 Féés.			Nce : sites présentant un intérêt écologique (corridor écologique ou habitat à protéger)
				Ns : parc Montgroux, au domaine de la Prade et à la place du 8 Mai.
				Nc : une activité et des habitations qui doivent pouvoir évoluer
				Nh : aire d'accueil des Gens du Voyage





Ce zonage fait suite à un travail itératif entre le bureau d'études chargé de l'élaboration du PLU, les élus et le bureau d'études en charge de l'évaluation environnementale.

A chaque proposition de zonage (octobre 2017, juin 2018 et octobre 2018), une analyse a été faite, donnant lieu à des préconisations et alertes tant que le zonage ne permettait pas d'atteindre les objectifs de préservation des enjeux environnementaux affichés dans le PADD. Il a été modifié à la marge suite à l'instruction du projet de PLU.

**PLU**  
 APPROBATION

RÉGLEMENT GRAPHIQUE  
 Plan de zonage  
 1/5000

**VILLE DE CÉBAZAT**  
 5

## PRISE EN COMPTE DES ENJEUX PHYSIQUES DU TERRITOIRE ET DES RISQUES ASSOCIES DANS LE ZONAGE

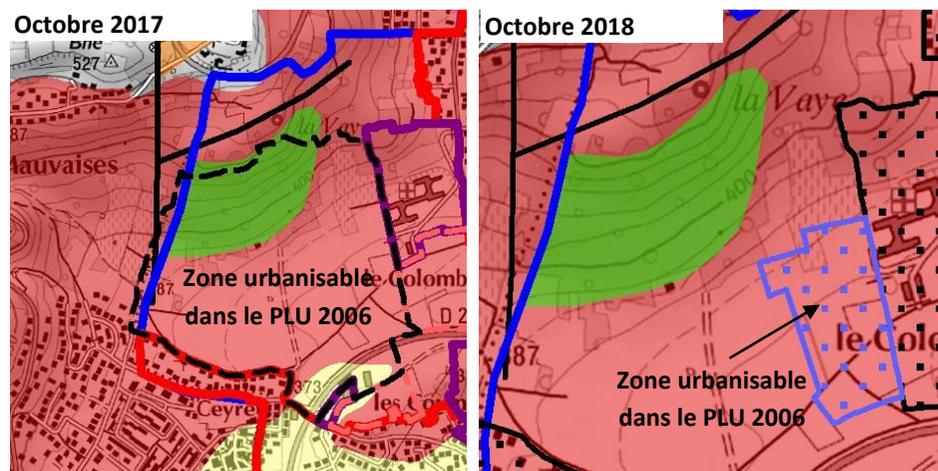
Le dossier d'évaluation environnementale retranscrit son évolution avec des cartes à l'appui qui permettent de confronter les enjeux identifiés aux propositions de zonages.

### CONCERNANT LA MISE EN SECURITE DES POPULATIONS VIS-A-VIS DES RISQUES LIES AU RELIEF ET A LA NATURE GEOLOGIQUE DES SOLS

L'objectif recherché était de redéfinir les surfaces urbanisables au regard des risques naturels et tout particulièrement au regard des risques de glissement de terrain (secteur de la Vaye actuellement ouvert à l'urbanisation dans le PLU en vigueur) et de retrait-gonflement des argiles (La Vaye, le Colombier, la Sarre, Bellemoure, secteurs d'activités).

Dès octobre 2017, le premier zonage proposé réduisait le secteur AU de la Vaye en excluant la partie soumise au risque « glissement de terrain » → Zone N et Zone Nv. Une alerte a toutefois été émise concernant une gestion adaptée de la végétation nécessaire sur ces secteurs, car tout défrichement ou remise en culture dans le sens de la pente participerait à renforcer le risque et donc la vulnérabilité des populations à l'aval de ce secteur. Il était donc demandé de réduire encore considérablement cette zone vis-à-vis de ce risque, ce qui a été fait en octobre 2017 avec une **réduction très nette du secteur AU pour le restreindre uniquement au droit de l'urbanisation existante**.

Cette évolution notable, soutenue par l'ensemble des prescriptions émises dans le règlement et dans l'OAP « La Vaye », a été saluée et n'a pas évolué, car permettant de mettre les populations en sécurité vis-à-vis de ce risque majeur.



#### Prise en compte du risque glissement de terrain par la révision du PLU

En octobre 2018, un indice « r » est cependant rajouté sur le zonage Nv pour préciser que ce secteur est susceptible d'être affecté par un risque de mouvements de terrain. Cela permet d'informer les riverains et concourt à la prévention du risque. Quant au règlement, il prévoit une « adaptation au sol des constructions » soumises au risque « retrait-gonflement des argiles », tandis que la réglementation impose le respect des normes parasismiques des constructions.

Concernant les OAP concernées par ce type de risque, il est prévu dans les dispositions générales d'intégrer les risques de mouvements de terrain dans la conception des aménagements et des constructions : « dans les secteurs concernés par un risque de mouvements de terrain, la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions est recommandée ».

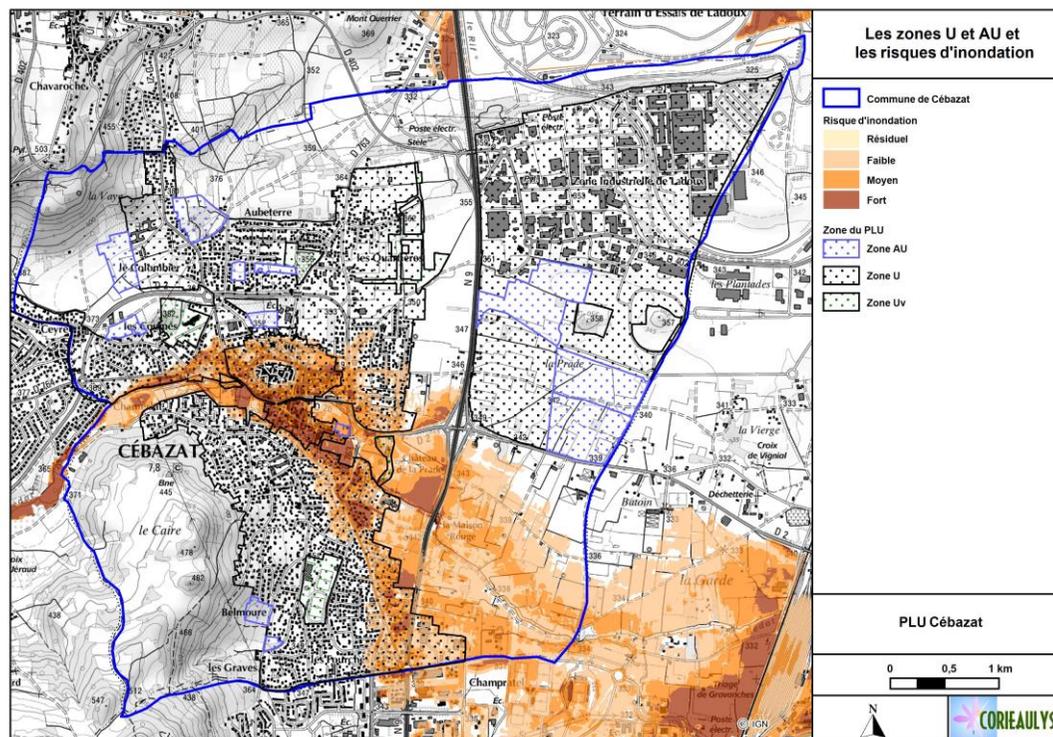
**Ce risque a donc été pris en compte dans l'élaboration du PLU et permet d'améliorer la situation en termes de vulnérabilité des biens et des personnes par rapport au PLU en vigueur.**

## CONCERNANT LA MISE EN SECURITE DES POPULATIONS VIS-A-VIS DES RISQUES LIES A L'EAU (INONDATIONS)

L'objectif recherché était de redéfinir les surfaces urbanisables au regard des risques naturels liés à l'eau (inondation et remontées de nappe) et de respecter, à ce titre, les schémas et plans s'imposant au PLU.

Dès octobre 2017, il a été fait le choix de déclasser l'ensemble des zones considérées comme urbanisables dans le PLU en vigueur dès lors qu'elles n'étaient pas déjà en cours de réalisation. Par ailleurs, le projet de PLU prévoyait de reclasser le Parc de la Prade en zone Uv, de reclasser certaines zones U le long du Bédât en zones UV ou Nj, de rendre inconstructible les zones An et de définir des emprises réservées le long du Bédât. Le déclassement de zones AU et U en zone inondable apparaissait favorable à la préservation des zones humides, car, à part dans la portion Est de la zone Au de l'enclos de la Sarre et dans le secteur 1AUc du Parc Logistique (réseau hydraulique), le PLU analysé ne prévoyait plus d'ouverture à l'urbanisation sur les secteurs à potentialité de zones humides selon le SAGE. Toutefois le Secteur de la Vaye et la partie Est de la zone AU limitrophe à l'école restait en risque élevé de remontée de nappe, ce qui pouvait sous-entendre une possibilité de milieux plus humides. Il a donc été préconisé de fixer dans les OAP et règlements des zones AU et U, l'obligation de procéder à une expertise « zone humide » (critère végétation + sol – circulaire du 26 juin 2017) dans ces secteurs. Il était également rappelé que le règlement et les OAP devraient fixer un Coefficient de Biotope dont la visée opérationnelle était de gérer les eaux pluviales, de fixer un débit de fuite conforme au SDAGE, d'inciter à la gestion alternative des eaux pluviales (infiltration, rétention, récupération pour réutilisation, d'imposer des clôtures transparentes et de mettre en œuvre des solutions pour tenter de maîtriser au mieux la gestion des espaces autour du Bédât pour favoriser les capacités d'écoulement des crues sans dégâts (emprise réservées, EBC, éléments naturels à préserver au titre des articles L. 123-1-5-7 et R. 123-11 h – CU).

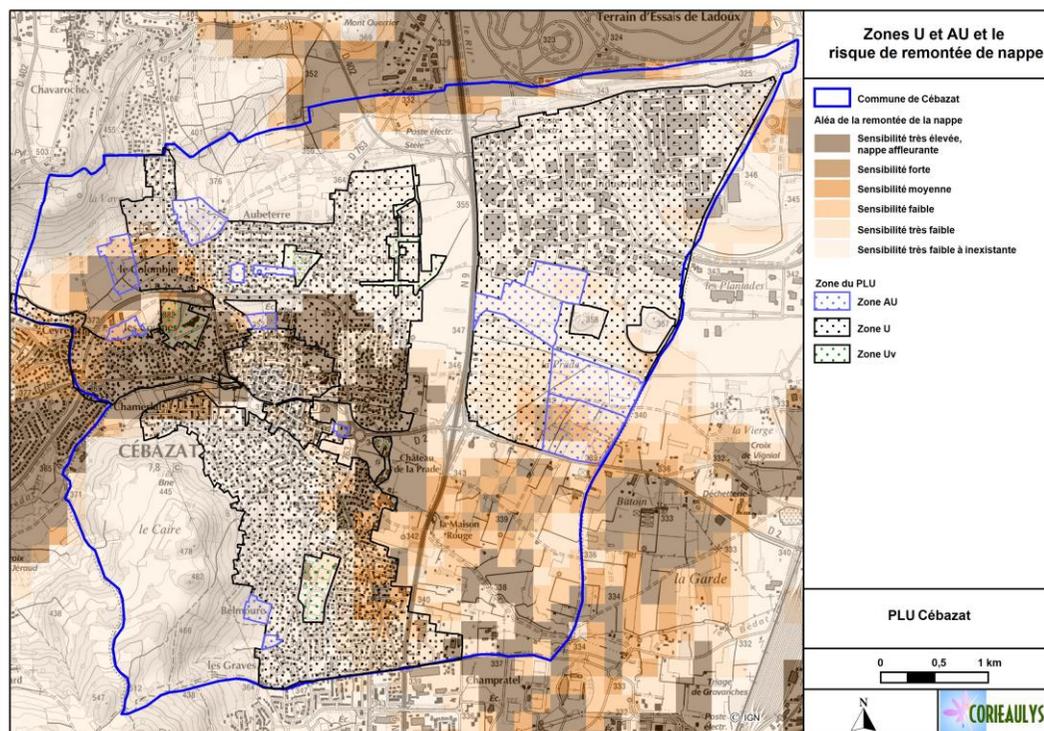
En juin 2018, le secteur U des Farges a été reclassé en zone 1AU. Ses franges Sud et Est restent soumises à un aléa fort du risque inondation. Les modifications du zonage prévoient également une réduction nette de la zone AU sur le secteur de la Vaye, permettant ainsi de limiter le risque de remontée de nappe. Toutefois, le secteur restant y est toujours soumis, tandis que le reclassement en zone AU du secteur de Montely (Nv → 1AU) soumet ce secteur au risque de remontée de nappe, fort sur sa partie est.



En octobre 2018, le parc Montgroux, le domaine de la Prade et la place du 8 mai sont déclassés du zonage Uv vers un zonage Ns, renforçant leur caractère « vert » et permettant par le règlement de limiter fortement le risque de construction en zone inondable ou en zone de fort risque de remontée de nappe.

*In fine*, les seuls secteurs susceptibles de positionner la population en zone inondable sont les secteurs déjà urbanisés et pour lesquels il est illusoire de penser qu'il est possible d'agir efficacement, sauf à informer les résidents présents sur le risque existant. Le PPRNPi s'impose à ce titre et des prescriptions pour le secteur à urbaniser des Farges sont fournies dans l'OAP dédié et dans le règlement.

Sont concernés par le risque de remontées de nappe les secteurs de la Vaye, Montély, l'Enclos de la Sarre, les Farges et ponctuellement le secteur d'activités, mais là encore, la réduction nette de certains de ces secteurs par rapport au PLU en vigueur et les prescriptions émises tant par le règlement que les OAP permettent de tenir compte de ce risque qui n'était nullement pris en compte dans le PLU en vigueur.



Les risques liés à l'eau ont donc été pris en compte dans l'élaboration du PLU. Bien que tout ne puisse être résolu, car de nombreux secteurs sont déjà urbanisés dans les zones à risque fort, la révision du PLU permettra d'améliorer la situation en termes de vulnérabilité des biens et des personnes par rapport au PLU en vigueur.

## PRISE EN COMPTE DES ENJEUX NATURELS DU TERRITOIRE DANS LE ZONAGE, PRESERVATION DES RESSOURCES

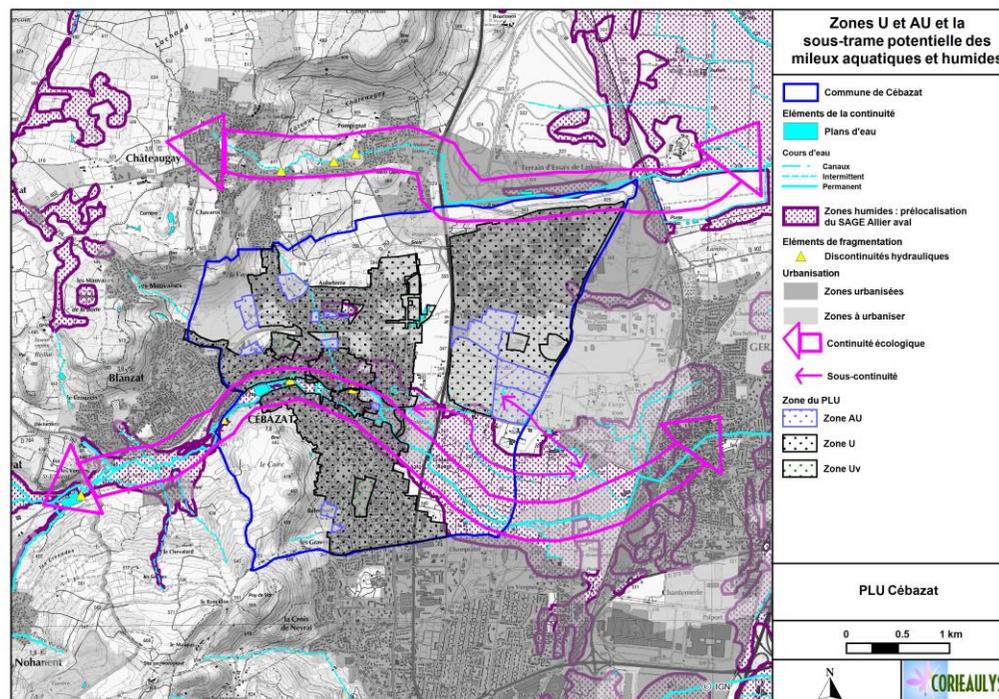
### CONCERNANT LA CONTINUITÉ AQUATIQUE ET HUMIDE (ENJEU DE BIODIVERSITÉ, MAIS ÉGALEMENT DE PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU)

L'ensemble des évolutions du zonage pour aboutir au zonage final qui tient compte du risque lié à l'eau, comme détaillé précédemment, participe à la préservation de la continuité aquatique et humide, puisque ces risques lui sont directement liés. On note, au-delà des secteurs urbanisés et à urbaniser détaillés ci-dessus, une volonté de préserver le Bédât et son champ d'expansion des crues, notamment au travers du classement du Bédât au sud-est de la commune en zone Nc (corridor écologique).

Le parc Montgroux, le domaine de la Prade et la place du 8 mai sont également déclassés du zonage Uv vers un zonage Ns renforçant leur caractère « vert » et permettant alors indirectement de préserver cette continuité.

Le Bédât, les biefs et les zones humides potentielles ont fait l'objet d'une attention constante lors de l'élaboration du PLU, en lien direct avec les risques liés à l'eau (inondations et remontées de nappe). Les conclusions sont donc les mêmes que pour ces derniers, avec une amélioration notable des chances de préserver et restaurer quand cela est encore possible cette continuité.

La localisation précise des zones humides n'a pas été faite dans le cadre de cette révision de PLU, car elle implique des moyens humains et financiers importants et qui plus est, nécessite de réaliser des investigations dans des parcelles privées ce qui n'est légalement pas possible. Cependant, l'ensemble des secteurs où elles sont jugées fortement potentielles est pris en compte par le règlement qui impose, dans le cadre des programmes d'aménagement (qui se font alors avec la maîtrise foncière et les autorisations nécessaires) de mener les investigations nécessaires à leur définition précise et de conduire alors la séquence Éviter-réduire-compenser dans le cadre de la conception des projets, et ce conformément à la réglementation en vigueur. Les OAP imposent par ailleurs des aménagements paysagers nécessitant peu d'entretien et peu d'arrosage interdisant l'utilisation de produits phytosanitaires.



**De ce fait, le projet de PLU propose une amélioration notable de prise en compte de la continuité aquatique et humide par rapport au PLU en vigueur.**

#### CONCERNANT LES CONTINUITÉ AGROPASTORALE/BOCAGÈRE ET THERMOPHILES

Ces deux continuités sont traitées ensemble dans ce résumé non technique, bien que détaillées spécifiquement dans l'évaluation environnementale, car elles sont fortement imbriquées, la continuité thermophile étant une variante plus sèche de la continuité agropastorale essentiellement concentrée sur les coteaux.

La principale action bénéfique du PLU révisé par rapport au PLU en vigueur est la réduction nette des secteurs AU au profit des zones N et A qui soutiennent ces continuités. On retiendra tout particulièrement et ce, dès juin 2017, la suppression de la ZA des graviers (7,5 ha), la réduction des secteurs AU de la Vaye, du Colombier, la suppression de la zone AU des Farges et la suppression de la partie AU du secteur des Coutils.

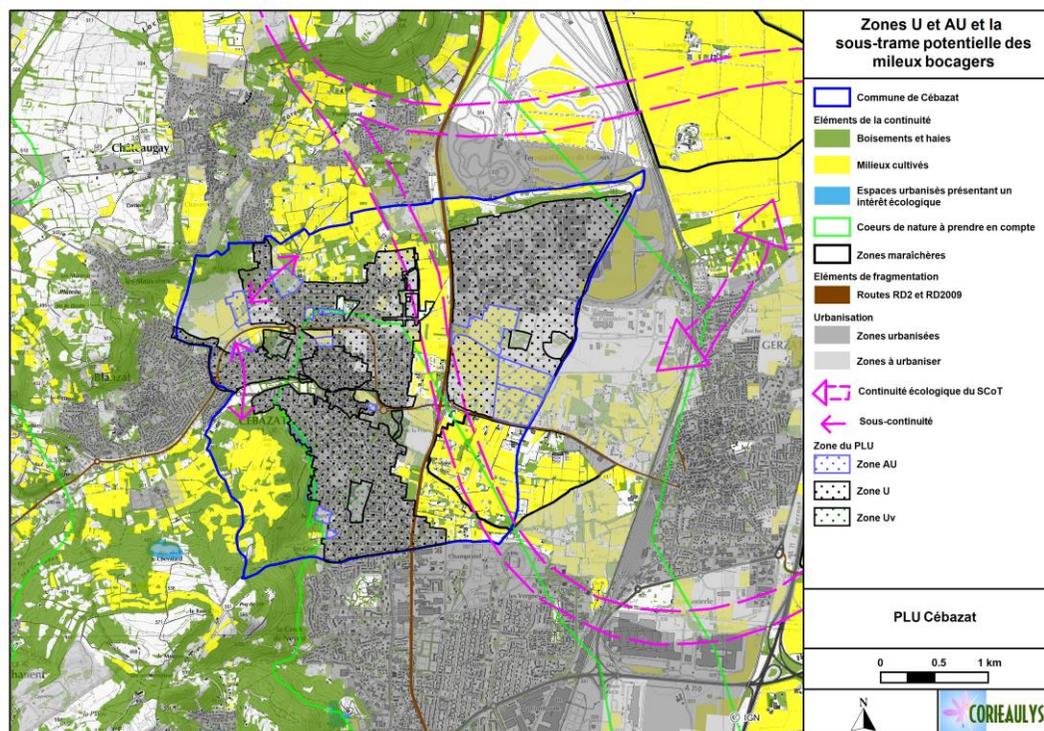
Toutefois, ces efforts ne semblaient suffire et il restait une problématique forte concernant la Vaye, encore positionnée sur le corridor à préserver ou à restaurer du SCoT et en partie sur un réservoir de biodiversité du SRCE, ou encore sur le secteur de Bellemoure qui concernait un secteur viticole à préserver du SCoT.

En octobre 2017, le zonage proposé prévoyait une nette régression du zonage AU de la Vaye reclassé en zone N et Nv et une réduction du secteur AU de Bellemoure pour exclure les zones de vignes protégées par le SCoT. Il permettait ainsi de répondre aux remarques émises et d'assurer la compatibilité avec les objectifs des documents supra communaux et notamment de préserver la continuité thermophile majeure des coteaux.

Par ailleurs, le classement en Espaces Boisés Classés de certains secteurs et la mise en place d'alignements d'arbres à préserver et à recréer apparaissaient très favorables à la continuité agropastorale/bocagère.

A *contrario*, il était noté une légère extension au nord du secteur 1 AU du Colombier, mais qui n'occasionnait pas de coupure est-ouest de la continuité, alors que l'OAP prévoit des espaces privatifs de jardins d'agrément, une continuité verte avec dispositif de rétention des EP, des talus arborés et enherbés et une trame végétale à recomposer.

De même, le reclassement en zone 1 Au de Montely engendre une consommation d'espaces agricoles et naturels, toutefois prise en compte dans l'OAP puisqu'une très faible partie du zonage y est finalement destinée à la construction (pointe sud-ouest), alors que



les autres parties ont pour vocations de maintenir des espaces « naturels ou agricoles ».

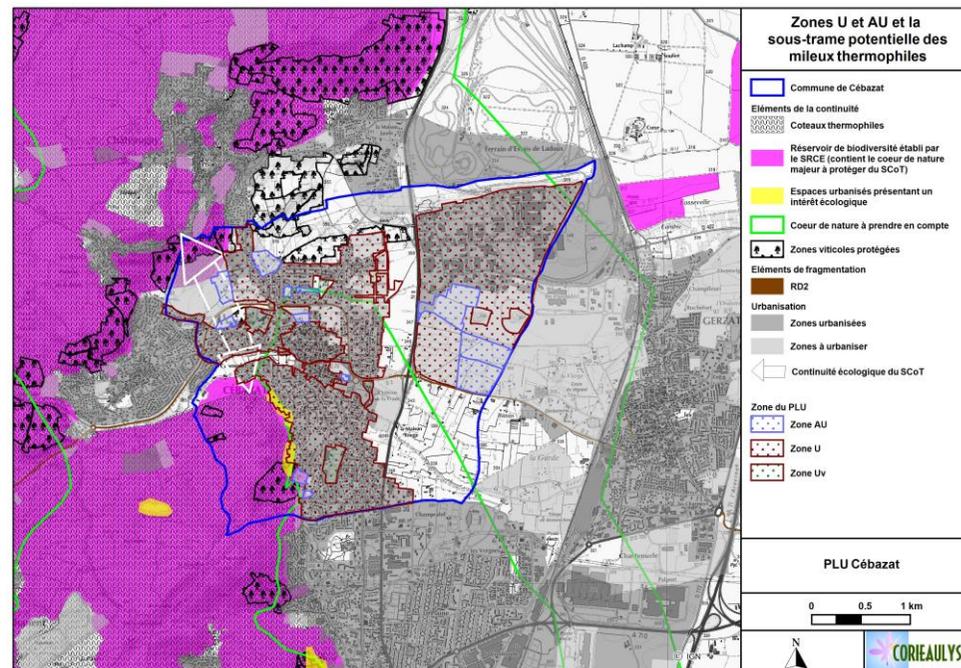
Ces 2 extensions par rapport à la proposition de zonages d'octobre 2017, au regard des nombreuses zones à urbaniser réduites à l'échelle de la commune sur la continuité et des mesures prises dans l'OAP sont donc acceptables d'autant qu'elles sont déjà des zones à urbaniser de la commune sur le PLU en vigueur.

Les zones maraîchères de SCoT sont totalement respectées par le zonage proposé (secteur A et An).

Le parc Montgroux, le domaine de la Prade et la place du 8 mai sont déclassés du zonage Uv vers un zonage Ns renforçant leur caractère « vert » participant à la continuité.

Les zones viticoles protégées par le SCoT ont toutes été exclues des zonages, l'évolution la plus visible étant celle du secteur de Bellemoure.

Bien que non protégées au titre du SCoT, les vignes AOP (ou non) sont prises en compte dans les OAP qui en contiennent : Montély (Vignes existantes à conserver ou à transférer), Enclos de la Sarre (une majeure partie des vignes et vergers présents est « à conserver » ou « à conforter » – verger conservatoire).

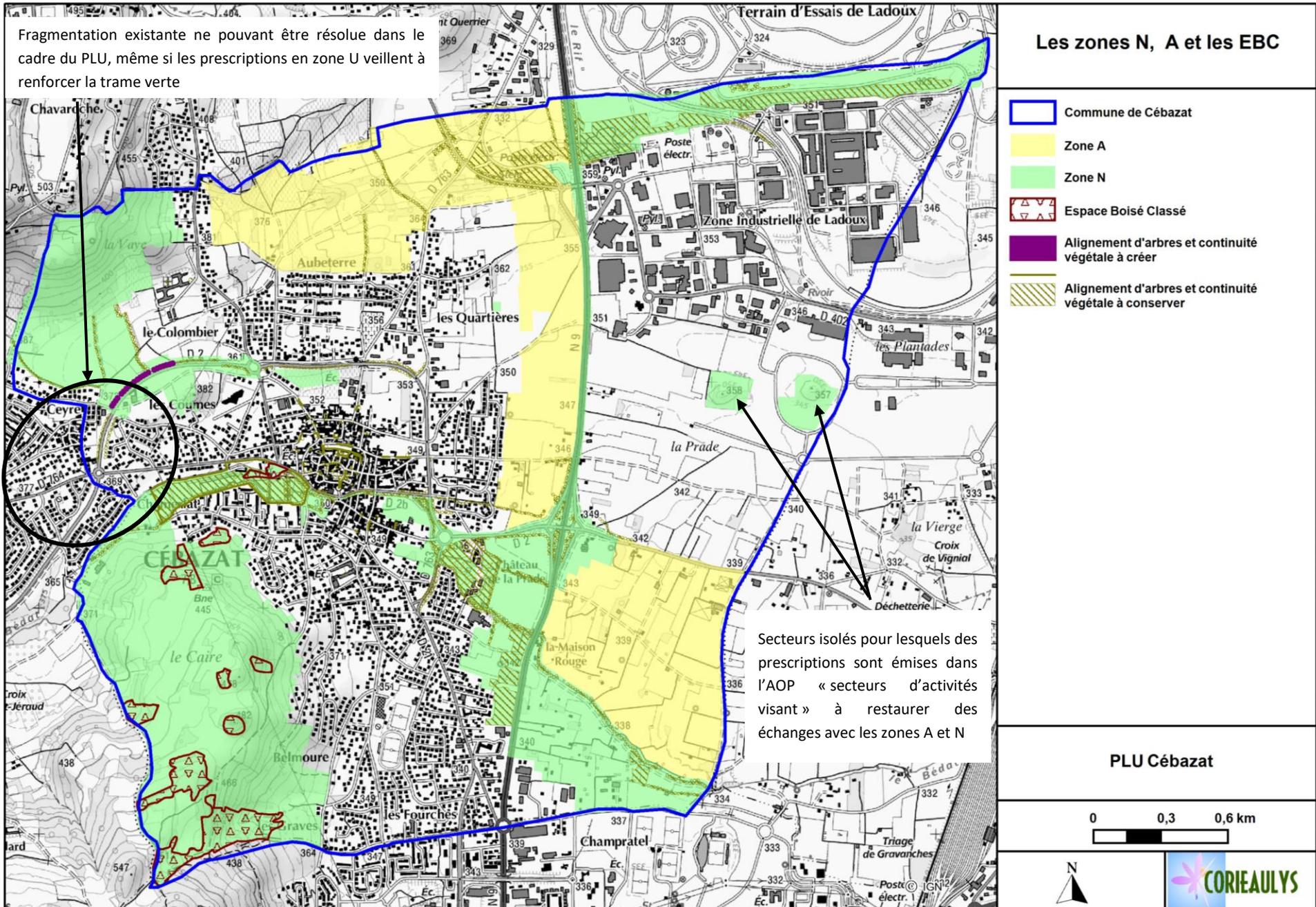


**En réduisant de manière notable les surfaces à urbaniser, le projet de PLU (zonage, règlement et prescriptions des OAP) s'est donné les moyens de limiter au maximum la fragmentation et la fragilisation de ces 2 continuités et rétablissent des espaces menacés par le PLU en vigueur.**

Le secteur le plus fragilisant reste le secteur d'activités dans lequel la continuité agropastorale, et dans une moindre mesure la continuité thermophile, sont fortement fragilisées par les constructions passées, mais là encore, le PLU, par les prescriptions émises dans l'OAP liée, vise à rétablir partiellement la fonctionnalité écologique.

L'impact sur les cœurs de nature et continuités écologiques du SCoT et du SRCE est fortement amoindri par le zonage proposé par rapport au zonage actuel et en ce sens, bien qu'il soit évident que l'urbanisation à venir sur des milieux encore exempt de construction auront inévitablement un effet de fragilisation ponctuelle, à l'échelle de la commune, et par rapport à ce que permet aujourd'hui le PLU en vigueur, il y a une avancée notable vis-à-vis de ces continuités et la biodiversité qu'elles soutiennent. Concernant spécifiquement la continuité thermophile qui était menacée essentiellement par les secteurs de la Vaye et, dans une moindre mesure Bellemoure, elle a fait l'objet d'une forte attention pour la préserver au maximum. La consommation de 5 ha programmée sur la continuité n'est aujourd'hui pas jugée de nature à fragiliser la fonctionnalité des milieux et espèces qui en dépendent, d'autant que la zone à urbaniser est directement limitrophe à l'espace déjà urbain et les prescriptions émises dans l'OAP visent à maintenir des espaces favorables à cette continuité (vignes, vergers...).





Fragmentation existante ne pouvant être résolue dans le cadre du PLU, même si les prescriptions en zone U veillent à renforcer la trame verte

Secteurs isolés pour lesquels des prescriptions sont émises dans l'AOP « secteurs d'activités visant » à restaurer des échanges avec les zones A et N

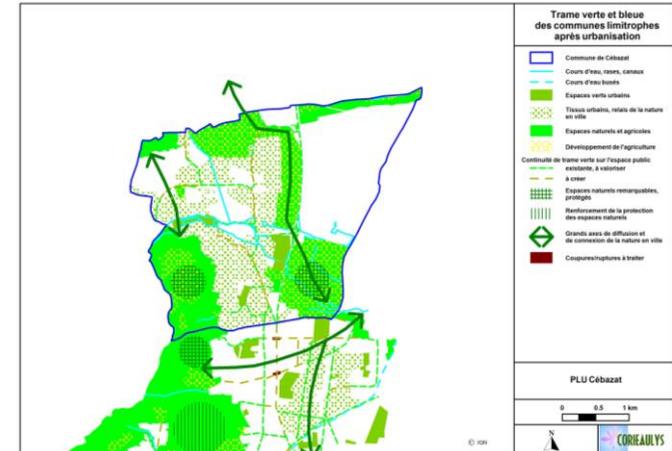
***IN FINE, LA PRESERVATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE ET DE LA NATURE EN VILLE***

L'ensemble des efforts consentis précédemment vis-à-vis des continuités écologiques permet de restaurer une fonctionnalité écologique qui était menacée sur plusieurs secteurs de la commune dans ce que prévoyait le PLU en vigueur, comme l'exprime la carte ci-contre (zones blanches = forte fragmentation menaçant fortement la continuité écologique).

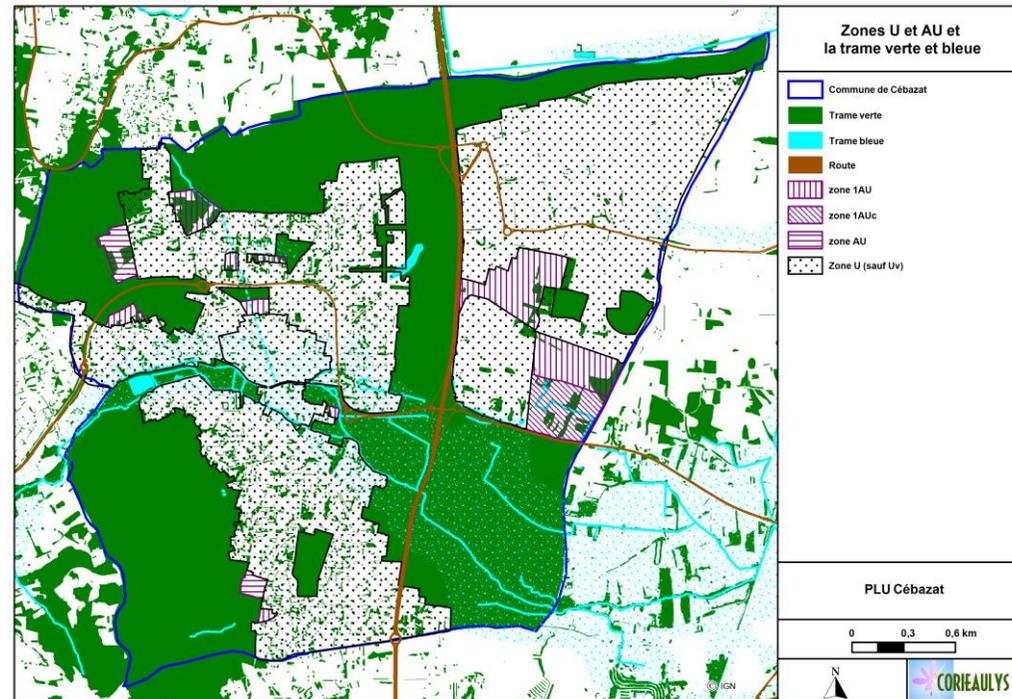
Ainsi, la continuité des coteaux est rétablie par le PLU proposé à ce jour, tandis que de nombreuses mesures de préservation et de renforcement des continuités sont proposées dans les OAP des secteurs urbanisables ou urbanisés. Celles-ci visent à limiter au maximum, voire même à améliorer, les impacts de l'urbanisation sur la nature, qu'elle soit remarquable ou ordinaire.

L'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires et la lutte contre la dissémination d'espèces invasives participent également à cet objectif.

**En toute logique suite aux analyses précédentes, le projet de PLU, parce qu'il a tenu compte des continuités écologiques dans son zonage, alors que le PLU en vigueur ne le faisait pas, ainsi que l'ensemble des prescriptions émises dans les OAP, permettra de réduire considérablement les fragmentations autorisées aujourd'hui par le PLU en vigueur et de renforcer, dans la trame urbaine, les continuités. A ce titre, la révision du PLU est bénéfique.**



**Pour rappel : évolution de la TVB avec le PLU en vigueur**

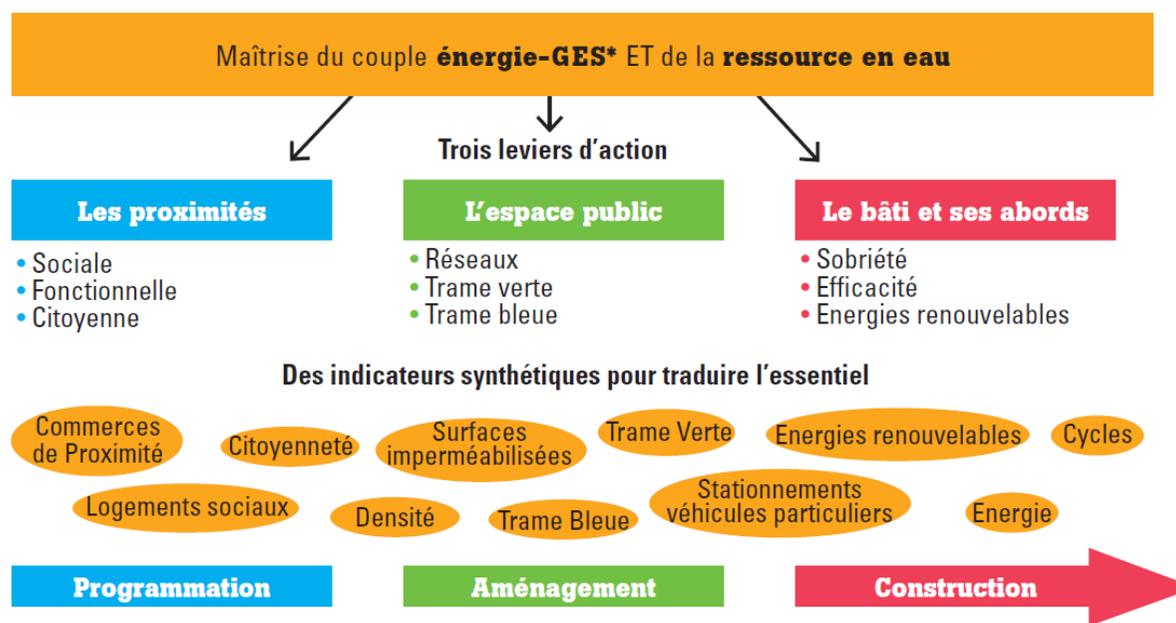


## PRISE EN COMPTE DES DE LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DE LA DEPENDANCE ENERGETIQUE DU TERRITOIRE COMMUNAL

L'objectif du Plu vise à lutter contre le changement climatique dont les répercussions menacent les populations et la biodiversité dans son ensemble. Les prévisions prévoient en effet que ce changement climatique renforce l'ensemble des risques naturels et engendre des changements dans la répartition des espèces. Pour cela, outre la préservation de la trame verte et bleue et la mise en sécurité des populations, il convient aussi de limiter les émissions atmosphériques et tout particulièrement les émissions de gaz à effet de serre, de limiter au maximum les effets d'îlot de chaleur et de produire de l'énergie d'origine renouvelable pour limiter au maximum le recours aux énergies carbonées.

L'ensemble des réductions de zones urbanisables participe à concourir à cet objectif, tandis que le PLU proposé s'attache, par son règlement et les dispositions des OAP, à renforcer l'usage de transports alternatifs à la voiture (transport en commun, voies vertes), à limiter au maximum l'effet d'îlot de chaleur en plaçant la végétation au cœur des aménagement (Coefficient de Biotope minimal, recours aux toitures végétalisées, matériaux performants, orientation des bâtiments, etc.), et suggère fortement de recourir dès que possible à la production d'énergie d'origine renouvelable et tout particulièrement à l'énergie photovoltaïque qui est la ressource la plus facilement utilisable sur la commune de Cébazat.

**La nette réduction des espaces urbains et à urbaniser, ainsi que l'ensemble des prescriptions émises dans le règlement et les OAP témoignent d'une nette amélioration par rapport au PLU en vigueur et participent à limiter de manière notable les impacts de l'urbanisation à venir sur le climat, les besoins énergétiques et la vulnérabilité des populations.**



\*GES : gaz à effet de serre

Source : Améliorer l'Urbanisme par un Référentiel d'Aménagement, Montpellier

**Leviers d'action pour lutter contre les émissions et préserver la ressource : Cébazat, par la PLU qu'elle propose, agit sur l'ensemble des leviers.**

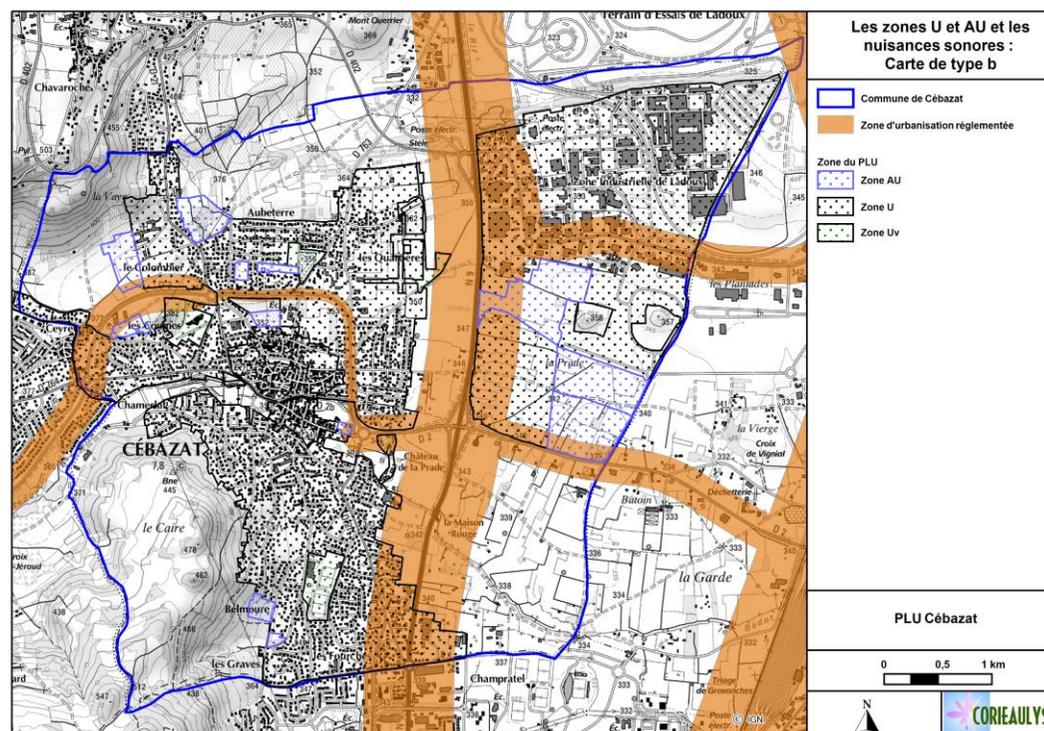


## PRISE EN COMPTE DES NUISANCES, POLLUTIONS ET AUTRES RISQUES

L'objectif du PLU vise à limiter au maximum les nuisances sonores essentiellement liées au trafic routier sur les RD 2 et RD 2009, à limiter la pollution lumineuse, à prévenir la salubrité publique par une bonne gestion des déchets et à lutter contre l'extension de l'Ambroisie, espèce végétale fortement allergène et déjà bien présente sur la commune.

Là encore, la réduction des surfaces à urbaniser concourt à l'atteinte des objectifs et permet de préserver les zones calmes de la commune signalées par le SCoT. Vis-à-vis du bruit, 2 secteurs à urbaniser sont encore concernés par les nuisances sonores des routes (Les Farges et Montély), mais les OAP liées prévoient des mesures pour limiter au maximum la nuisance (zones non constructibles en bordure de route, bandes paysagères plantées, etc.). Quant aux dispositions générales des OAP, elles prévoient le tri à la source et l'organisation de la valorisation des déchets, notamment les déchets organiques, et imposent la mise en place de chartes de « chantiers propres ». Concernant la pollution lumineuse, Cébazat s'est déjà engagée dans cette voie avec la coupure nocturne de minuit à 5h du matin ainsi que la rénovation et la modernisation du parc de candélabres. Le PLU impose aux aménageurs d'avoir recours à ce titre aux technologies les plus efficaces. Enfin, concernant l'Ambroisie le PLU alerte sur les risques de l'espèce et impose sa lutte conformément à l'arrêté préfectoral qui s'impose dans tous les cas à l'ensemble des propriétaires fonciers et aménageurs.

**En réduisant de manière notable les surfaces à urbaniser, le projet de PLU participe directement à réduire la vulnérabilité des personnes et de l'environnement aux nuisances, pollutions, risques sanitaires et ce, de manière indirecte. En effet, moins de surface urbaine, c'est moins de lumière, moins de déchets, moins de surfaces de travaux susceptibles de permettre l'installation d'espèces invasives allergènes comme l'Ambroisie. Certains secteurs restent soumis à la nuisance liée au bruit des routes. Il n'était pas possible de supprimer l'ensemble de ces zones, car Cébazat, dans le cadre de son développement et de la pression foncière à laquelle elle est confrontée, doit pouvoir se développer. Par contre, les OAP prévoient des prescriptions pour limiter au maximum la nuisance ce qui n'était pas prévu dans le PLU en vigueur. Le zonage proposé et les prescriptions liées sont donc une réelle avancée là-encore du PLU projeté vis-à-vis du PLU en vigueur.**



# INCIDENCES DU PLU AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

## EVITER

L'évaluation environnementale démontre, à l'issue des justifications environnementales qui ont conduit à la concevoir, comment le PLU révisé répond favorablement à l'ensemble des enjeux mis en évidence lors du diagnostic initial et comment la séquence Eviter-Réduire-Compenser a priorisé l'évitement en réduisant considérablement les zones urbanisables permettant alors d'éviter des impacts forts que le PLU en vigueur occasionnait.

L'analyse menée alors sur les incidences du PLU sur l'environnement (actuel ou futur si le PLU en vigueur était appliqué) mène au bilan suivant :

Enjeu	Sous-enjeu	Impact du PLU projeté sur l'état actuel de l'environnement	Evolution par rapport au PLU en vigueur
Maîtriser le développement urbain sur les espaces naturels et agricoles / Gérer les ressources naturelles	Préserver la continuité aquatique et humide / préserver la qualité et la quantité de la ressource en eau	Faible	Positif
	Préservation de la continuité agropastorale et bocagère	Faible	Positif
	Préservation de la continuité thermophile	Faible	Positif
	Préservation de la biodiversité au sein de la zone urbaine	Positif	Positif
Protéger les populations vis-à-vis des risques naturels (inondations, mouvements de terrain) et des nuisances	Tenir compte du risque inondation	Positif	Positif
	Tenir compte du risque de remontée de nappe	Positif	Positif
	Tenir compte du risque de glissement de terrain	Positif	Positif
	Tenir compte du risque de retrait-gonflement des argiles	Positif	Positif
	Tenir compte des nuisances sonores	Positif	Positif
	Tenir compte des risques sanitaires liées aux espèces invasives	Positif	Positif
Lutter contre le réchauffement climatique et ses effets indirects sur la biodiversité et la santé humaine	Recours aux Energies renouvelables	Positif	Positif
	Bâtiments HQE	Positif	Positif
	Gérer la pollution lumineuse	Positif	Positif
	Favoriser les pratiques alternatives	Positif	Positif
	Gérer les déchets de manière exemplaire	Positif	Positif
Maintenir une qualité paysagère et un cadre de vie agréable	Préserver le patrimoine architectural	Positif	Positif
	Préserver et mettre en valeur le petit patrimoine	Positif	Positif
	Préserver le paysage	Faible	Positif

## REDUIRE

Cependant, l'évaluation environnementale propose quelques mesures complémentaires qui permettraient de renforcer encore cet impact positif.

- **Pour limiter encore la consommation d'espace et réduire encore la vulnérabilité des biens et personnes aux risques naturels :**
  - > Favoriser la réhabilitation des bâtiments existants ;



- > Prioriser les constructions sur la partie Nord du zonage AU de la Vaye.
- **Pour limiter les consommations d'eau et la vulnérabilité des espèces au changement climatique**
  - > Prescrire spécifiquement pour les espaces verts des espèces non capables de s'adapter au changement climatique.
- **Pour renforcer encore les continuités écologiques présentes**
  - > Réfléchir aux éventuelles possibilités de renaturation du bief traversant le secteur de la Prade.
  - > Respecter impérativement l'ensemble des mesures compensatoires définies pour le parc logistique.
  - > Tenter de restaurer la continuité lorsque des fragmentations existent : moulin, retenue d'eau, canalisations et chenaux, secteurs déjà fortement urbanisés fragmentant les corridors.
- **Pour lutter contre les espèces invasives et tout particulièrement celles à problématique sanitaire**
  - > Interdire les plantations de : *Acer negundo*, *Ailanthus altissima*, *Buddleja davidii*, *Phytolacca americana*, *Rhus typhina*, *Robinia pseudoacacia*, *Cortaderia selloana*, dans les haies et espaces verts.
  - > Rappeler dans chaque permis de construire l'obligation de respect de l'arrêté n°12/051525 du 11 juillet 2012 qui impose de prévenir la pousse des plants d'Ambrosie et de détruire les plants déjà développés.
  - > Respecter le Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers (Museum National d'Histoire Naturelle, GRDF, Fédération Nationale des Travaux Publics et ENGIE Lab CRIGE),
  - > Rappeler dans chaque permis de construire le Plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue (Ministère de la Santé et des Solidarités, 17 mars 2006). La plaquette ci-contre pourrait être diffusée à ce titre afin d'alerter les populations et la collectivité sur les gestes simples à mettre en œuvre pour lutter contre la prolifération du Moustique tigre.
- **Pour réduire les risques sanitaires sur les populations fragiles**
  - > Proscrire le recours aux traitements phytosanitaires sur l'ensemble des espaces verts urbains et des programmes d'urbanisation.
  - > Prendre toute précaution nécessaire lors de l'épandage de produit phytopharmaceutique au droit des zones habitées et des secteurs accueillant des personnes vulnérables (école). Aucun traitement ne sera toléré notamment par vent porteur et épandre les produits uniquement en dehors des horaires scolaires.

## IMPACT RESIDUEL

**Avec un solde très favorable en faveur de la réduction des zones urbanisables au profit de zones agricoles et naturelles et une prise en compte constante des enjeux environnementaux, le PLU en projet améliore nettement le positionnement de la commune et la situation des riverains au regard des risques naturels, de la préservation de la biodiversité, des nuisances sonores, des risques allergènes, par rapport à ce que permet aujourd'hui le PLU en vigueur. Certes, l'urbanisation projetée aura des impacts temporaires sur ces thèmes que chaque programme de travaux devra appréhender, mais à moyen et long terme, le zonage et les préconisations émises dans les règlements et OAP concourent à améliorer la situation environnementale de la commune et à la préserver, ainsi que ses riverains, des risques naturels auxquels elle est soumise et le sera encore plus avec le changement climatique en cours.**



## COMPENSER

Etant donné l'impact résiduel positif, aucune mesure compensatoire ne s'avère nécessaire.

On rappellera cependant que le règlement et les OAP prévoient une étude spécifique de définition des zones humides dans les secteurs sur lesquels elles sont jugés probables (SAGE et remontées de nappe) et qu'il est préconisé alors d'éviter prioritairement ces secteurs, leur compensation étant obligatoire dans le cas où cette prescription ne serait pas respectée, conformément à la réglementation en vigueur et au SDAGE.

## INCIDENCES DU PLU VIS-A-VIS DES SITES NATURA 2000

### SUR LE SITE FR 8301036 - VALLEES ET COTEAUX THERMOPHILES DU NORD DE CLERMONT

Les habitats relevant de la Directive Habitat-Faune-Flore ayant justifié le zonage : 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire dont une partie habitat prioritaire (riche en orchidées : 14 espèces) / 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude.

Les espèces relevant de la Directive Habitat-Faune-Flore ayant justifié le zonage : Petit Rhinolophe (Chauve-souris), Laineuse du prunellier (insecte).

<b>Incidences directes</b> : site hors commune, donc aucune incidence directe	<b>Incidences indirectes</b> : incidence positive du projet de PLU sur le site Natura 2000, car qu'il permettra de renforcer les espaces relais des habitats et espèces animales ayant justifié le zonage
<b>Le projet de PLU tel que défini participe à renforcer la biodiversité et donc, de manière indirecte, à préserver les enjeux du site Natura 2000 étudié bien qu'il ne s'inscrive pas physiquement sur la commune. L'incidence attendue est donc positive par rapport au PLU en vigueur à ce jour.</b>	

### SUR LE SITE FR 8301037- MARAIS SALE DE SAINT-BEAUZIRE

Les habitats relevant de la Directive Habitat-Faune-Flore ayant justifié le zonage : 1340-Prés-salés intérieurs (habitat prioritaire)

Les espèces relevant de la Directive Habitat-Faune-Flore ayant justifié le zonage : 1077 – *Coenagrion mercuriale* (Agrion de Mercure)

<b>Incidences directes</b> : site hors commune, donc aucune incidence directe	<b>Incidences indirectes</b> : Aucune incidence puisque le PLU ne prévoit pas de programme d'aménagement au droit du Rif
<b>Le projet de PLU tel que défini n'aura aucune incidence sur les enjeux du site Natura 2000 étudié</b>	

# ARTICULATION DU PLU AVEC LES SCHEMAS, PLANS ET PROGRAMMES

Ce chapitre s'intéresse aux plans, schémas et programmes à portée environnementale. Ne sont pas traités ici le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan de Déplacement Urbain (PDU), ainsi que le schéma de mise en valeur de la mer et les zones de bruit des aérodromes, non applicables à Cébazat.

## AVEC LE SCOT GRAND-CLERMONT

L'analyse menée dans l'évaluation environnementale permet de démontrer que **la révision du PLU est compatible avec le SCoT et notamment la note de déclinaison du SCoT à l'échelle cébazaise.**

## AVEC LE PLAN AIR ENERGIE CLIMAT TERRITORIAL (PCAET) DE CLERMONT-COMMUNAUTE

L'analyse menée dans l'évaluation environnementale permet de démontrer que **la révision du PLU est compatible avec le PCAET.**

## AUTRES PLANS : PGRPI, PPRNPI, SDAGE, SAGE, SRCE

Bien que les textes disent que seule l'analyse du SCoT est nécessaire puisqu'il est un document intégrateur des plans et schémas supra, dans la mesure où plusieurs documents d'orientation ont été approuvés postérieurement au SCoT (approbation du 4 janvier 2011), le présent alinéa analyse la manière dont le projet de PLU en a tenu compte. **Ainsi, le projet de PLU tient compte et s'avère compatible avec :**

- > **Le Plan de gestion des risques inondations du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 (PRGi), arrêté en novembre 2015,**
- > **Le plan de prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNpi) de l'agglomération clermontoise, approuvé par arrêté préfectoral n°16/01593 du 8 juillet 2016 et publié le 22 juillet 2016 au recueil des actes administratifs spécial de la préfecture du Puy de Dôme n°63-2016-00,**
- > **Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 Bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2015,**
- > **Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant allier aval (SAGE) approuvé par arrêté inter préfectoral du 13 novembre 2015**
- > **Le schéma régional de cohérence écologique Auvergne (SRCE), approuvé à l'unanimité par**

	PLU(i) en présence d'un SCoT	PLU(i) en absence d'un SCoT
<p><b>Compatibilité</b></p> <p>Non contrariété de la norme inférieure aux aspects de la norme supérieure, pas d'obstacle possible à l'application de la norme supérieure</p>	<p>D'après l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- SCoT</li> <li>- Schémas de mise en valeur de la mer</li> <li>- PDU</li> <li>- PLH</li> <li>- Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes</li> </ul>	<p>D'après les articles L.131-1 et L.131-7 du Code de l'urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lois Montagne et Littoral</li> <li>- Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires</li> <li>- SDRIF, SAR des régions d'outre-mer, PADDUC</li> <li>- Chartes des PNR et PN</li> <li>- SDAGE et SAGE</li> <li>- PLH / PDU</li> <li>- Dispositions particulières des zones de bruit des aérodromes</li> <li>- PGRI / PPRI</li> <li>- Directives de protection et de mise en valeur des paysages</li> </ul>
<p><b>Prise en compte</b></p> <p>Compatibilité sous réserve de possibilité de dérogation pour des motifs justifiés, avec un contrôle approfondi du juge sur la proportionnalité de la dérogation</p>	<p>D'après l'article L.131-5 du Code de l'urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan climat-air-énergie territorial</li> </ul>	<p>D'après les articles L.131-2 et L.131-7 du Code de l'urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires</li> <li>- SRCE</li> <li>- Plan climat-air-énergie territorial</li> <li>- Schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine</li> <li>- Programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics</li> <li>- Schémas régionaux des carrières</li> </ul>

### Articulation du PLU avec les schémas, plans et programmes



le conseil régional d'Auvergne le 30 juin 2015 et adopté par arrêté du 7 juillet 2015.

## INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Conformément à la réglementation en vigueur, des indicateurs de suivi visant à vérifier que les impacts analysés dans ce dossier sont bien atteints par la mise en œuvre opérationnelle du plan local d'urbanisme sont proposés.

Thème d'enjeu	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro	Fréquence du suivi
<b>1/Gestion économe du foncier et préservation des espaces agricoles et naturels.</b>	Maîtrise de la consommation de nouveaux espaces agricoles et naturels.	Superficie d'espaces naturels et agricoles consommée sur des zones à urbaniser en extension.	Commune. Fichier PC	Sans objet	5 ans.
		Consommation d'espace pour l'habitat (moyenne annuelle).	Commune. Fichier PC	2008-2017 1,78 ha.	5 ans.
	Réduction de la consommation d'espace par logement	Consommation moyenne par logement.	Commune. Fichier PC	2008-2017 252 m <sup>2</sup> /logt	5 ans.
		Ratio logements individuels/collectifs et intermédiaires.	Sitadel	Sur 10 ans 1/3 Ind-2/3 Col	5 ans.
		Evolution des logements vacants.	INSEE	2015. 6,3%	5 ans.
<b>2/Biodiversité et milieux naturels.</b>	Protection des milieux naturels et de leurs fonctionnalités	Superficies des zones naturelles protégées.	PLU	279,6 ha	5 ans
		Surface des zones humides évitées/compensées.	Dossiers PA/ ZAC.	Sans objet	5 ans
	Développement de la trame verte en ville.	Superficie des espaces publics et collectifs végétalisés par type créés dans les opérations d'aménagement. Ratio M2 par habitant.	Dossiers PA/ZAC. Fichier PC.	Sans objet.	5 ans
		Nombre d'arbres plantés dans les opérations d'aménagement d'ensemble ou sur les espaces publics.	Dossiers PA ou ZAC.	Sans objet.	5 ans
		Coefficient de biotope par surfaces et de pleine terre dans les opérations d'aménagement réalisées.	Dossiers PA/ ZAC. Fichier PC.	CBS variable selon les sites	5 ans
<b>3/ Protection du patrimoine architectural, urbain et paysager</b>	Protection du patrimoine architectural	Nombre d'éléments recensés et protégés au titre du L.151-19	Commune PLU	66	10 ans
	Protection du patrimoine végétal.	Nombre d'arbres remarquables ou ensemble recensés et protégés dans le PLU.	Commune PLU	5 + 2 parcs	10 ans
		Alignement d'arbres recensés et protégés au titre du L.151-53	Commune PLU	12,15 km	10 ans
		Superficie des Espaces boisés classés.	Commune PLU	14,80 ha	10 ans
<b>4/ Gestion de la ressource en eau</b>	Réduction des consommations en eau potable	Evolution de la consommation en eau potable (moyenne par habitant).	SIAEP Basse Limagne SEMERAP	XXX	5 ans
<b>4/ Gestion de la ressource en eau</b>	Réduction des consommations en eau potable	Nombre de dispositifs de recyclage des EP et volume stocké créés dans les opérations d'aménagement.	Commune. PC	Sans objet	5 ans
<b>5/Air Energie Climat</b>	Maîtrise des consommations d'énergie.	Nombre de constructions réalisés dont la performance dépasse le	PC	Sans objet	5 ans



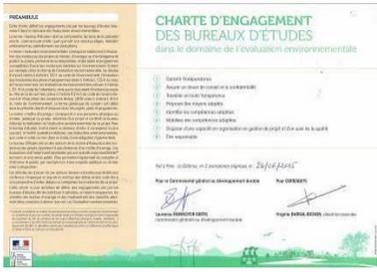
Thème d'enjeu	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro	Fréquence du suivi
		niveau réglementaire.			
<b>5/Air Energie Climat</b>	Développement des ENR	Part du renouvelable dans la production d'énergie.	Plan climat CAM ADHUME.	XXX	5 ans
	Développement des mobilités douces et TC	Linéaire de voies cyclables et piétonnes créées.	Commune. CAM	Vélos 3,2 km	5 ans
		Nombre de logements créés à proximité d'un arrêt de bus (300m).	Commune. Fichier PC	Sans objet	5 ans
		Evolution de la répartition modale VP/TC/Marche/Vélos.	SMTC	VP 82% TC 10% Marche. 3% Vélos. 2%.	5 ans
		Emplacements dédiés au covoiturage.	Commune	2	
<b>6/risques/pollutions et nuisances</b>	Maintien de la qualité des eaux de surface	Part de la population reliée à un système d'assainissement collectif.			5 ans
	Exposition aux nuisances sonores.	Nombre de logements créés dans une zone exposée.	Commune. Fichier PC	Sans objet	5 ans
	Protection des personnes face au risque inondation.	Nombre de logements créés dans une zone d'aléa.	Commune. Fichier PC.	Sans objet	5 ans
	Maîtrise des rejets des eaux pluviales	Evolution de la surface imperméabilisée dans les opérations d'aménagement d'ensemble.	Commune PC	Sans objet	5 ans
		Volume de rétention créé dans les opérations d'aménagement d'ensemble.	Dossiers PA ou ZAC. Fichier PC.	Sans objet	5 ans



## EXPOSE DES METHODES

### AUTEURS DES ETUDES

L'ensemble du diagnostic et de l'évaluation environnementale sur les problématiques liées au contexte physique, aux ressources naturelles, aux nuisances et risques (santé et sécurité) et à la biodiversité (continuités écologiques) a été conduite par Corieaulys dont les qualités sont fournies ci-dessous.

Nom	Adresse Courriel	Identité des personnes ayant réalisé les études	Fonction, spécialisation	Principales références
	<p>4, rue de la Cure 63730 MIREFLEURS</p> <p>info@corieaulys.fr</p>	<p>Virginie BICHON, ingénieur écologue, directrice associée</p> <p>Régis BICHON, double compétence environnement et géomatique, directeur associé</p> <p>Lisa BREN Stagiaire - stage de deuxième année d'école d'ingénieur spécialisée dans l'environnement, l'eau et les géo-ressources – ENSEGID (état initial)</p>	<p>Bureau d'études indépendant « Environnement et Paysage »</p> <p>Signataire de la charte d'engagement des bureaux d'études dans le domaine de l'évaluation environnementale (MEDDE/CGDD)</p> 	<p>Diagnostic préalable au Schéma Régional de Cohérence Ecologique de l'Auvergne.</p> <p>Diagnostic environnemental du PLU d'Aydat</p> <p>Diagnostic et évaluation environnemental du PLU de Durtol</p> <p>Evaluation environnementale du PPRN Mouvement de terrain de Perrier</p> <p>Réactualisation du guide méthodologique de l'étude d'impact des parcs éoliens (MEEDDM, 2010)</p> <p>Plus d'une centaine d'études liées majoritairement aux installations de projets d'énergies renouvelables (EIE, volets paysagers, études des habitats et de la flore, suivis de chantier et suivis post-implantation), mais également de zones de loisirs, de lignes Haute-Tension...</p>

Les autres thèmes, et notamment le paysage, ont été traités par Jean-Marie FREYDEFONT, Sycomore Urbanisme, en charge de la révision du PLU.

### ITERATIVITE DE LA DEMARCHE

L'évaluation environnementale a fait l'objet d'une démarche itérative permanente tout au long de la démarche de révision du PLU. Comme en témoigne le présent rapport, après le diagnostic posé et les enjeux identifiés et caractérisés de la commune, Corieaulys a analysé au « fil de l'eau » les propositions et les évolutions du zonage et du



PADD afin d'accompagner celles-ci vers une prise en compte optimale des enjeux, tout en restant conscient et objectif vis-à-vis des autres enjeux tels que la pression foncière ou les secteurs déjà urbanisés sur lesquels il est difficile d'agir *a posteriori*.

Tout au long du processus, les évolutions notables et favorables ont été retenues, tandis que des recommandations ou alertes ont été émises quand la prise en compte d'un enjeu méritait encore des améliorations.

Ainsi l'évaluation environnementale a permis de prévenir les conséquences dommageables sur l'environnement par des choix adaptés et intégrés dans la construction du projet, le scénario « O » retenu étant la situation actuelle confrontée aux évolutions probables du PLU en vigueur.

Une réelle avancée par rapport au PLU existant fût l'approche « continuités écologiques » et « prise en compte des risques naturels » facilitée par l'intervention, tout au long du processus, de Corieaulys dans ces domaines. Ainsi, une véritable analyse de la Trame verte et bleue cébazaire et des continuités écologiques qu'elle soutient a été réalisée, selon les mêmes méthodologies que celles que Corieaulys avait mises en œuvre dans le diagnostic préalable au SRCE Auvergne, et qui permet alors de disposer aujourd'hui d'un véritable état des lieux de la continuité écologique et de la place de Cébazat dans la fonctionnalité écologique intercommunale et régionale.

Quant aux risques naturels, un réel travail cartographique a été mené pour identifier précisément les secteurs à risques et accompagner la collectivité vers la protection de sa population.

**En ce sens, l'évaluation environnementale du PLU a constitué un réel outil d'aide à la décision qui a permis d'accompagner la collectivité dans ses choix tout au long de l'élaboration de son document d'urbanisme.**

## DEFINITION DES ENJEUX

Les enjeux vis-à-vis du PLU à concevoir ont été identifiés en comparant la situation actuelle de chaque thème abordé au zonage en vigueur à ce jour afin de faire ressortir les risques pesant sur l'environnement.

Les moyens mobilisés pour définir les enjeux environnementaux ont été les suivants :

- Bibliographie et recueil d'informations : l'ensemble des sources utilisées pour réaliser le diagnostic est systématiquement cité en note de bas de page ou dans le texte au fil du diagnostic,
- Exploitation des bases de données cartographiques existantes, création totale de la carte TVB selon les méthodes identifiées dans le SRCE Auvergne,
- Visites de terrain avec attention particulière dans les secteurs à enjeux,
- Echanges et réunions de travail avec Sycomore urbanisme, la commune, les PPA.



## ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU

Une approche novatrice a été retenue ici pour la rédaction de l'évaluation environnementale afin de rendre compte de manière factuelle et itérative de l'ensemble du travail et des efforts consentis par la collectivité pour tenir compte des enjeux environnementaux du territoire.

C'est pourquoi, chaque contenu du PLU est analysé pour montrer comment il prend en compte tel ou tel thème et justifier les choix qui ont été faits pour améliorer les choix qui avaient été faits lors du PLU précédent. Ainsi sont analysés spécifiquement : le PADD, le règlement et les OAP (analyse textuelle de la traduction des enjeux, le zonage, les OAP).

Ce n'est qu'à l'issue de l'ensemble de ce travail que sont présentées les incidences du PLU sur l'environnement de manière synthétique, car finalement, tout a été démontré au préalable, et selon la séquence Eviter-Réduire-Compenser sur laquelle doit s'appuyer toute évaluation environnementale stratégique.

**Ainsi, il est clairement démontré que le projet de révision de PLU, même si elle conduira à consommer encore des espaces face à la pression foncière que connaît la commune en première couronne de l'agglomération clermontoise, est favorable à moyen et long terme en tous points vis-à-vis de l'environnement naturel et humain. En ce sens, il réduit de manière notable les risques pesant à l'heure actuelle sur les continuités écologiques et la vulnérabilité des populations vis-à-vis des risques naturels et le changement climatique.**